



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°70 du 20 août 2020



S o m m a i r e

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté du 24 juillet 2020 portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles **4**

Direction de la réglementation

Arrêté du 17 août 2020 relatif aux dates, lieu et modalités de dépôt des candidatures à l'élection législative partielle – 1ère circonscription du Haut-Rhin – des 20 et 27 septembre 2020 **7**

Arrêté du 17 août 2020 fixant les dates et lieu de dépôt de la propagande électorale en vue de l'élection législative partielle – 1ère circonscription du Haut-Rhin – des 20 et 27 septembre 2020 **10**

Arrêté du 20 août 2020 fixant les modalités d'organisation du tirage au sort de l'ordre des candidats en vue de l'attribution des panneaux d'affichage du premier tour de l'élection législative partielle – 1ère circonscription du Haut-Rhin – des 20 et 27 septembre 2020 **12**

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté préfectoral du 20 août 2020 portant modification de l'article 7 des statuts du syndicat scolaire de la Petite Doller des communes d'Aspach-le-Bas, Schweighouse-Thann, Aspach-Michelbach et approbation des statuts modifiés. **14**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2020-1021 du 19 août 2020 portant modification de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2020 fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le Haut-Rhin pour la campagne 2020-2021 **20**

Arrêté du 19 août 2020 portant fixation de la date d'ouverture du ban des vendanges de l'année 2020 pour les vins ouvrant droit aux appellations d'origine contrôlée crémant d'Alsace, Alsace et Alsace grand cru **22**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Charte départementale de prévention des expulsions locatives 2019-2023 **24**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Avis de recrutement à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin par voie de PACTE d'agent de catégorie C **62**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décision tarifaire n° 2020-1321 du 31 juillet 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de l'équipe mobile TC AVC - GHRMSA -680016375 **63**

Décision tarifaire n° 2020-1322 du 31 juillet 2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de MAS ESTIME - GHRMSA – 680016367 **66**

Décision tarifaire n° 2020-1354 du 6 août 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de SESSAD ST JOSEPH GUEBWILLER – 680014479 **69**

Décision tarifaire n° 2020-1350 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de SESSAD IME ST JOSEPH COLMAR – 680017852 **71**

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES – EST

Arrêté n° 2020-DIR-Est-S-68-053 du 19 août 2020 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération - A35 – ECHANGEUR N°28 NIEDERHERGHEIM - Travaux de réfection de la couche de roulement sur les giratoires RD 1 Bis **74**

Arrêté N° 2020-DIR-Est-S-68-044 du 20 août 2020 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération - RN66 - Travaux de purges de chaussée entre les PR 7+400 et 8+100 **78**

Arrêté n° 2020-DIR-Est-S-68-054 du 20 août 2020 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération - A35 – Travaux de signalisation horizontale sur les aires de repos du Fronholz et de la Plaine et à l'échangeur n°32 Sausheim **83**

Arrêté N° 2020-DIR-Est-S-68-058 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération A35 Colmar – Sausheim - Travaux divers sur section courante **88**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté n° 2020/G-73 du 13 août 2020 portant ouverture du concours d'Agent de Maîtrise Territorial – session 2021 **92**

Arrêté n° 2020/G-75 du 13 août 2020 portant ouverture de l'examen d'Agent de Maîtrise Territorial – session 2021 **96**

Arrêté n° 2020/G-76 du 13 août 2020 portant ouverture du concours d'Adjoint Territorial d'Animation Principal de 2ème classe – session 2021 **99**

Arrêté n° 2020/G-79 du 13 août 2020 portant ouverture du concours externe sur titres d'Auxiliaire de Puériculture Territorial pal de 2ème classe – session 2021 **104**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS ET DE LA
PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Affaire suivie par : Mme Julie Todaro

Tél. : 03 89 29 21 61

julie.todaro@haut-rhin.gouv.fr

Arrêté du 24 juillet 2020 portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la route et notamment les articles L.325-1 à 13 et R.325-12 à 52 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;
- VU** le décret du 23 août 2016 paru au journal officiel du 24 août 2016 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions, le 19 septembre 2016 ;
- VU** le décret du 6 septembre 2019, paru au JO du 7 septembre 2019, portant nomination de M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 16 septembre 2019 ;
- VU** l'arrêté du 24 mars 2020, régulièrement publié le lendemain au recueil des actes administratifs, portant délégation de signature à M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-0813 du 22 mars 2011 portant agrément d'un gardien de fourrière automobiles ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2017 portant renouvellement de l'agrément de gardien de fourrière automobiles ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 mars 2020 par Monsieur Jean-Luc PISSON, gérant de « ALSACE DÉPANNAGE MULHOUSE », sise 6 avenue de Hollande à ILLZACH (68110) ;

VU la visite des installations par les membres de la commission départementale de sécurité routière, sous-commission « fourrières » effectuée le 25 juin 2020 ;

Considérant que la sous-commission « fourrières » a émis un avis favorable et que les garanties de sécurité et de probité requises sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Haut-Rhin ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément de gardien de fourrière de la société « ALSACE DÉPANNAGE MULHOUSE », sise 6 avenue de Hollande à ILLZACH (68110), représentée par Monsieur Jean-Luc PISSON et délivré par les arrêtés susvisés, est renouvelé **à compter du 1^{er} août 2020**, pour exécuter le service de mise en fourrière des véhicules et le service de placement à titre conservatoire des véhicules accidentés et volés, conformément au cahier des charges.

Article 2 : Les installations de la société « ALSACE DÉPANNAGE MULHOUSE » sise à ILLZACH (68110) sont agréées pour le service de mise en fourrière et le service de placement à titre conservatoire.

Article 3 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux modalités d'intervention ou de sectorisation mais uniquement aux conditions de stockage et aux conditions administratives et matérielles de la mise en fourrière.

Article 4 : Les installations sont conformes au dossier de demande d'agrément déposé 10 mars 2020.

Article 5 : Monsieur Jean-Luc PISSON s'engage à :

- aviser le préfet du Haut-Rhin de toute modification relative aux conditions de gestion et de fonctionnement de sa société ;
- présenter, à toute réquisition des services de l'État, le tableau de bord enregistrant quotidiennement, le mouvement des entrées et des sorties de véhicules mis en fourrière et comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R.325-25 du code de la route ;
- transmettre chaque année au préfet du Haut-Rhin, le bilan d'activité annuel de la fourrière.

Article 6 : Le présent agrément est valable pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} août 2020. L'agrément est personnel et incessible.

À l'issue de la période de trois ans, et sur demande du titulaire de l'agrément, formulée au moins trois mois avant la fin de validité, il sera procédé à un nouvel examen du dossier en vue du renouvellement de l'agrément. En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément peut être suspendu ou retiré à tout moment.

Article 7 : Le contrôle des activités de la fourrière est exercé par le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin ou son représentant.

Article 8 :

- Le directeur de cabinet,
- Le sous-préfet d'arrondissement,
- Le maire de ILLZACH,
- Le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- Le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire, transmis au maire de ILLZACH et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 24 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ du 17 août 2020

**relatif aux dates, lieu et modalités de dépôt des candidatures à l'élection législative partielle
– 1^{ère} circonscription du Haut-Rhin – des 20 et 27 septembre 2020.**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code électoral, notamment ses articles L.154 à L.163 et R.98 à R.102 ;
- Vu le décret n°2020-999 du 7 août 2020 portant convocation des électeurs pour l'élection de six députés à l'Assemblée nationale (3^o circonscription du Maine-et-Loire, 1^{ère} circonscription du Haut-Rhin, 5^o circonscription de la Seine-maritime, 11^o circonscription des Yvelines, 9^o circonscription du Val-de-Marne et 2^o circonscription de La Réunion) ;
- Vu la circulaire ministérielle n° NOR : INTA1714249C du 11 mai 2017 relative à l'organisation des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La déclaration de candidature résulte du dépôt d'un dossier de candidature comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues aux articles du code électoral précités.

Le dossier de déclaration de candidature, comportant les formulaires et la liste des documents à fournir, est en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections-Elus/Elections-legislatives-partielles-1ere-circonscription-du-Haut-Rhin-20-27-sept-2020>

Pour chaque tour de scrutin, les candidatures peuvent être retirées jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures.

Dates et horaires de dépôt des candidatures :

Pour le premier tour de scrutin :

du lundi 24 août au vendredi 28 août 2020

- de 09h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00 du lundi au jeudi inclus
- de 09h00 à 18h00 le vendredi, délai de rigueur.

Pour le second tour de scrutin :

- le lundi 21 septembre 2020 de 14h00 à 17h00
- le mardi 22 septembre 2020 de 09h00 à 18h00, délai de rigueur.

Article 2 : Les déclarations de candidatures sont déposées dans les locaux de la préfecture du Haut-Rhin, (bureau des élections - guichet 4) situés au 11 avenue de la République à Colmar.

Compte tenu du contexte sanitaire, il est fortement recommandé de prendre rendez-vous préalablement à la venue en préfecture :

- soit par **téléphone** en contactant le **03 89 29 21 15/16**
- soit par **courriel** envoyé suffisamment à l'avance à l'adresse **pref-elections@haut-rhin.gouv.fr**

Les candidats ayant pris rendez-vous seront reçus prioritairement.

Dans les locaux de la préfecture et pendant toute la durée du dépôt de candidature, le port du masque individuel de protection est obligatoire.

Il est par ailleurs conseillé de limiter le nombre de personnes venant déposer une même candidature à deux.

Article 3 : La déclaration de candidature est déposée **personnellement** par le candidat ou son suppléant.

Le candidat ou son suppléant ne peut désigner un mandataire à l'effet de déposer une candidature.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, télécopie, ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 17 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
signé

Jean-Claude GENEY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ du 17 août 2020

fixant les dates et lieu de dépôt de la propagande électorale en vue de l'élection législative partielle – 1^{ère} circonscription du Haut-Rhin – des 20 et 27 septembre 2020.

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code électoral, notamment son article R.38 ;
- Vu le décret n°2020-999 du 7 août 2020 portant convocation des électeurs pour l'élection de six députés à l'Assemblée nationale (3^o circonscription du Maine-et-Loire, 1^{ère} circonscription du Haut-Rhin, 5^o circonscription de la Seine-maritime, 11^o circonscription des Yvelines, 9^o circonscription du Val-de-Marne et 2^o circonscription de La Réunion) ;
- Vu la circulaire ministérielle n° NOR : INTA1714249C du 11 mai 2017 relative à l'organisation des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les circulaires et bulletins de vote des candidats à l'élection du député de la 1^{ère} circonscription du haut-Rhin (élection législative partielle des 20 et 27 septembre 2020) devront être remis au président de la commission de propagande au plus tard le mardi 8 septembre 2020 à 18 heures pour le premier tour de scrutin et le mercredi 23 septembre 2020 à 12 heures pour le second tour de scrutin, dans les locaux de la préfecture du Haut-Rhin situés au :

11 avenue de la République à Colmar – bâtiment « République » - entrée parking rue Messimy (entresol)

Livraison de la propagande :

1^{er} tour :

- le lundi 7 septembre 2020 de 9 heures à 18 heures,
- le mardi 8 septembre 2020 de 9 heures à 18 heures.

2nd tour :

- le mardi 22 septembre 2020 de 9 heures à 18 heures,
- le mercredi 23 septembre 2020 de 9 heures à 12 heures.

Article 2 : La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des circulaires et bulletins de vote remis postérieurement aux dates et heures mentionnées à l'article premier.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 17 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Jean-Claude GENEY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ du 20 août 2020

fixant les modalités d'organisation du tirage au sort de l'ordre des candidats en vue de l'attribution des panneaux d'affichage du premier tour de l'élection législative partielle – 1^{ère} circonscription du Haut-Rhin – des 20 et 27 septembre 2020.

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code électoral, notamment ses articles L.47-A, L.51 et R.28 ;
- Vu le décret n°2020-999 du 7 août 2020 portant convocation des électeurs pour l'élection de six députés à l'Assemblée nationale (3^o circonscription du Maine-et-Loire, 1^{ère} circonscription du Haut-Rhin, 5^o circonscription de la Seine-maritime, 11^o circonscription des Yvelines, 9^o circonscription du Val-de-Marne et 2^o circonscription de La Réunion) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2020 relatif aux dates, lieu et modalités de dépôt des candidatures à l'élection législative partielle – 1^{ère} circonscription du Haut-Rhin – des 20 et 27 septembre 2020 ;

Considérant que pour les élections législatives l'ordre des emplacements d'affichage est établi par voie de tirage au sort effectué par l'autorité qui reçoit les candidatures ;

Considérant que la campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte à compter du lundi 7 septembre à zéro heure ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé, le **jeudi 3 septembre 2020 à partir de 10h30**, au tirage au sort de l'ordre des candidats en vue de l'attribution des panneaux d'affichage du premier tour de l'élection législative partielle – 1^{ère} circonscription du Haut-Rhin.

Cette opération se déroulera dans les locaux de la préfecture du Haut-Rhin (salle Simone Veil) situés au 7, rue Bruat à Colmar.

Les candidats et suppléants, ou leurs représentants dûment mandatés par eux, peuvent assister au tirage au sort.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence.

Dans les locaux de la préfecture et pendant toute la durée de l'opération le port du masque individuel de protection est obligatoire, ainsi que le respect des règles de distanciation sociale.

Article 2 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 20 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
signé

Jean-Claude GENEY



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

**Arrêté du 20 août 2020
portant modification de l'article 7 des statuts du syndicat scolaire de la Petite Doller des
communes d'Aspach-le-Bas, Schweighouse/Thann, Aspach-Michelbach et approbation des
statuts modifiés**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5212-7-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2018 portant modification des statuts du syndicat scolaire de la Petite Doller des communes d'Aspach-le-Bas, Schweighouse/Thann, Aspach-Michelbach et approbation des statuts modifiés ;
- VU les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat scolaire de la Petite Doller des communes d'Aspach-le-Bas, Schweighouse/Thann, Aspach-Michelbach (4 mai 2020) et les conseils municipaux des communes d'Aspach-le-Bas (29 juin 2020), Aspach- Michelbach (9 juin 2020) et Schweighouse - Thann (15 juillet 2020) ont approuvé la modification de l'article 7 des statuts du syndicat scolaire de la Petite Doller des communes d'Aspach-le-Bas, Schweighouse/Thann, Aspach-Michelbach ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 7 des statuts du syndicat scolaire de la Petite Doller des communes d'Aspach-le-Bas, Schweighouse /Thann, Aspach-Michelbach est rédigé comme suit :

« Le syndicat est administré par un comité directeur. Chaque commune est représentée par des délégués désignés par chacun des conseils municipaux.

A compter de 2020 et suite à la fusion des communes d'Aspach-Le-Haut et de Michelbach, les communes seront représentées de la manière suivante :

Aspach-Le-Bas : 4 membres

Aspach-Michelbach : 5 membres

Schweighouse – Thann : 3 membres

Ce nombre de membres est proportionnel à la participation financière versée par chaque commune.

Ce comité directeur élit parmi ses membres son bureau comprenant :

- un président

- deux vice-présidents.

Le bureau sera constitué de telle sorte que toutes les collectivités soient représentées au bureau.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité. »

Article 2 : Les statuts modifiés du syndicat scolaire de la Petite Doller des communes d'Aspach-le-Bas, Schweighouse - Thann, Aspach-Michelbach , annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Thann-Guebwiller, le président du syndicat scolaire de la Petite Doller des communes d'Aspach-le-Bas, Schweighouse/Thann, Aspach-Michelbach et les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Colmar, le 20 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



03.89.48.97.11

contact@syndicatscolaire-petitedoller.fr

2, place de Rochetoirin

ASPACH-LE-HAUT

68700 ASPACH-MICHELBAACH

Original

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
n° du

20 AOUT 2020

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Christian RIETTE

STATUTS

DU SYNDICAT SCOLAIRE DE LA PETITE DOLLER

Arrêté préfectoral du 17.06.1975

modifiés par arrêtés / délibérations préfectoraux du 02.11.1977, 08.03.1982, 03.07.1997, 09.07.1999, 10.06.2004, 19.08.2008, 07.06.2017, 05.04.2018

ARTICLE 1^{er}

En application des articles L.5212-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales, un Syndicat est constitué entre les communes d'ASPACH-LE-BAS, ASPACH-LE-HAUT, MICHELBAACH et SCHWEIGHOUSE/THANN pour gérer les questions relatives à la scolarisation des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires de ces communes selon les détails figurant dans l'article 4.

ARTICLE 2

Le Syndicat prend la dénomination de "SYNDICAT SCOLAIRE DE LA PETITE DOLLER DES COMMUNES d' ASPACH-LE-BAS, SCHWEIGHOUSE/THANN, ASPACH-MICHELBAACH ". Avec pour intitulé du site unique « ACCUEIL DE LOISIRS LES LOUSTICS »

Au sein de la commune nouvelle d' ASPACH- MICHELBAACH sont instituée de deux communes déléguées : ASPACH-LE-HAUT et MICHELBAACH

ARTICLE 3

Le siège du Syndicat est fixé au 2 Place de Rochetoirin ASPACH LE HAUT 68700 ASPACH-MICHELBAACH

ARTICLE 4

Le Syndicat a pour objet:

- la construction des écoles maternelles et leurs grosses réparations,
- la construction et l'aménagement des locaux du périscolaire et de la restauration scolaire
- La prise en charge des petits travaux de réparation courante (hors rénovation) de l'école maternelle de Schweighouse-Thann.
- l'aménagement des écoles maternelles et l'entretien de leurs locaux,
- l'aménagement mobilier (achat et entretien) des écoles maternelles et élémentaires,



03.89.48.97.11

contact@syndicatscolaire-petitedoller.fr

2, place de Rochetoirin

ASPACH-LE-HAUT

68700 ASPACH-MICHELBAACH

REÇU LE

12/11/16
Sous-préfecture de
TAN-AN-GUEBWILLER

- La prise en charge des frais de fournitures scolaires et du matériel pédagogique des écoles maternelles et élémentaires.
- le fonctionnement et la gestion du personnel, à l'exception du personnel enseignant et du personnel chargé du nettoyage des locaux des écoles élémentaires dans chaque commune,
- le ramassage scolaire sur les communes membres,
- l'organisation d'un service "périscolaire" fonctionnant sur le site unique d'Aspach-le-Haut et incluant :
 - o la prise en charge des enfants des écoles maternelles et élémentaires du regroupement au sein de l'accueil "périscolaire",
 - o l'organisation de la cantine scolaire et la distribution des repas,
 - o l'animation et la surveillance des enfants qui fréquentent le service "périscolaire" et « extra-scolaire »

ARTICLE 5

Pourront ultérieurement adhérer au Syndicat toutes les communes qui viendraient à être rattachées au Regroupement Pédagogique Intercommunal (R.P.I.).

ARTICLE 6

ARTICLE 6.1 :

La contribution des communes associées aux dépenses du Syndicat Scolaire est fixée comme suit : elle est déterminée en tenant compte de la population réelle (statistiques au 1^{er} janvier de l'année en cours) et de la population scolaire (maternelle et élémentaire) de chacune des communes. La participation est ensuite calculée suivant le pourcentage moyen des deux.

Le versement de cette participation devra s'effectuer pour l'année 2016, comme suit :

- un premier versement à hauteur de 60% de la participation totale au 10 janvier.
- un second versement à hauteur de 40% de la participation totale au 10 juin.

ARTICLE 6.2 :

La contribution des communes associées aux dépenses du Syndicat Scolaire est fixée comme suit : elle est déterminée en tenant compte de la population réelle (statistiques au 1^{er} janvier de l'année en cours) et de la population scolaire (maternelle et élémentaire) de chacune des communes. La participation est ensuite calculée suivant le pourcentage moyen des deux.

Le versement de cette participation devra s'effectuer en trois fois à compter du 1^{er} janvier 2017:

- un premier versement à hauteur de 40% de la participation totale au 10 janvier.
- un second versement à hauteur de 30% de la participation totale au 10 mai.
- un troisième versement à hauteur de 30% de la participation totale au 10 septembre.



03.89.48.97.11
contact@syndicatscolaire-petitedoller.fr
2, place de Rochetoirin
ASPACH-LE-HAUT
68700 ASPACH-MICHELBAACH

ARTICLE 7

Le syndicat est administré par un comité directeur. Chaque commune est représentée par des délégués désignés par chacun des conseils municipaux.

A compter de 2020 et suite à la fusion des communes d'ASPACH-LE-HAUT et de MICHELBAACH, les communes seront représentées de la manière suivante :

ASPACH LE BAS	4 membres
ASPACH MICHELBAACH	5 membres
SCHWEIGHOUSE THANN	3 membres

Ce nombre de membres est proportionnel à la participation financière versée par chaque commune.

Ce comité directeur élit parmi ses membres son bureau comprenant :

- o Un président
- o Deux vice-présidents.

Le bureau sera constitué de telle sorte que toutes les collectivités soient représentées au bureau.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

ARTICLE 8

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses d'administration, de construction, de grosses réparations, d'aménagement, d'entretien, de fonctionnement et de gestion des écoles regroupées, des frais d'organisation et de gestion du service de ramassage scolaire et du service "périscolaire" avec cantine (**suivant les spécificités de l'article 4**). Les recettes de ce budget comprennent notamment :

- la contribution annuelle des communes associées,*
- les emprunts à contracter par le Syndicat,
- les subventions de l'Etat et du Département.
- les recettes issues de la facturation des prestations périscolaire, restauration scolaire et centre de loisirs.**

*Cette contribution annuelle est obligatoire pendant la durée de l'association pour toutes les communes associées.

ARTICLE 9

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.



03.89.48.97.11
contact@syndicatscolaire-petitedoller.fr
2, place de Rochetoirin
ASPACH-LE-HAUT
68700 ASPACH-MICHELBACH

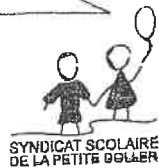
ARTICLE 10

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des Conseils Municipaux décidant l'adhésion au Syndicat.

Mise à jour au 04.05.2020, approuvés par le Comité Directeur :

N.B. : Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, le quorum nécessaire pour que les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent puissent délibérer valablement est abaissé au tiers des membres en exercice présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum.

L'article 4 autorise également les membres des organes délibérants à être porteurs de deux pouvoirs (contre un actuellement).



03 89 48 97 11
contact@syndicatscolaire-petitedoller.fr
2 place de Rochetoirin
ASPACH-LE-HAUT
68700 ASPACH-MICHELBACH



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊTS

**Arrêté n°2020-1021 du 19 août 2020
portant modification de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2020
fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse
dans le Haut-Rhin pour la campagne 2020-2021**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, l'article L.424-2, les articles R.424-4 et suivants et R.429-2 et suivants relatifs au temps de chasse ;
- VU la directive du conseil européen n° 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU les arrêtés ministériels du 17 avril 1981 fixant les listes de mammifères et oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les listes des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 concernant la Bernache du Canada ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-209-01 du 5 juin 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu lors de sa séance du 3 mars 2020 ;
- VU la consultation du public organisée du 24 février au 16 mars 2020 inclus ;
- VU la demande du président du GIC 8 d'autoriser à nouveau la chasse du faisan au terme de la phase de repeuplement de 3 ans ;
- VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs et du président de la commission petit gibier du 13 août 2020 ;

SUR proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2020 fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le Haut-Rhin pour la campagne 2020-2021 est modifié comme suit :

« Sur l'ensemble du Haut-Rhin, la chasse de la poule faisane et des perdrix rouges et grises est interdite dans les secteurs où la neige recouvre le sol de façon uniforme et continue. »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les agents de l'office français de la biodiversité, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 19 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires du Haut-Rhin par intérim,
Signé

Philippe STIEVENARD

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au **Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire**

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télécours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service agriculture et développement rural
Bureau des aides directes et foncier

ARRETE
du 19 août 2020

portant fixation de la date d'ouverture du ban des vendanges
de l'année 2020 pour les vins ouvrant droit aux
appellations d'origine contrôlée Crémant d'Alsace, Alsace et Alsace grand cru

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945 modifiée, relative à la définition des appellations d'origine des vins d'Alsace,
- VU le décret n° 2011-1373 du 25 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945,
- VU l'arrêté du 10 août 2016 modifiant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée «Crémant d'Alsace» homologué par le décret n° 2011-1373 du 25 octobre 2011,
- VU l'arrêté du 12 septembre 2019 modifiant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée «Alsace» homologué par le décret n° 2011-1373 du 25 octobre 2011,
- VU l'arrêté du 20 juin 2016 modifiant le cahier des charges des cinquante et une appellations d'origine contrôlées «Alsace grand cru» homologué par le décret n° 2011-1373 du 25 octobre 2011,
- VU l'article D645-6 du code rural et de la pêche maritime,
- VU les propositions du comité régional d'experts des vins d'Alsace du 19 août 2020,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires par intérim du Haut-Rhin,
- SUR proposition du chef du service de l'agriculture et du développement rural de la direction départementale des territoires,

ARRETE :

Article 1 :

En exécution des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945 modifiée, après avis de l'organisme de défense et de gestion et sur proposition du comité régional d'experts, les dates à partir desquelles les vendanges pourront commencer sont fixées comme suit :

A - Cépages donnant droit à l'appellation Crémant d'Alsace :
le 24 août 2020.

B - Cépages donnant droit à l'appellation Alsace :
le 3 septembre 2020.

C - Cépages donnant droit à l'appellation Alsace grand cru :
le 3 septembre 2020.

D - Cépages donnant droit à l'appellation Alsace grand cru, lieux-dits Altenberg de Bergheim et Kanzlerberg :
le 18 septembre 2020.

E - Cépages donnant droit aux appellations Alsace et Alsace grand cru, mentions vendanges tardives ou sélection de grains nobles :
le 18 septembre 2020.

Article 2 :

Messieurs les maires, ainsi que les autorités administratives intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes par les soins du maire et dont l'ampliation sera adressée à monsieur le sous-préfet.

Fait à Colmar, le 19 août 2020.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
par intérim

Signé :
Philippe STIEVENARD

Délai et voie de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchie adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



CHARTRE DÉPARTEMENTALE DE PRÉVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES 2019 – 2023

CCAPEX du 6 novembre 2019
COREP PDALHPD du 19 novembre 2019

SOMMAIRE

	page
PRÉAMBULE	3
1. CADRE RÉGLEMENTAIRE	4
2. MODALITÉS DE PILOTAGE ET DE SUIVI	5
3. CONTEXTE	6
Bilan de la charte 2010-2016	6
Les données socio-économiques	7
Les données en matière d'expulsion	7
La CCAPEX départementale	8
Méthodologie d'élaboration de la nouvelle charte	9
4. FICHES ACTIONS	10
Action 1. Harmoniser et mettre en cohérence la communication « grand public » permettant de prévenir les expulsions	11
Action 2. Informer les acteurs professionnels pour améliorer le dispositif de prévention des expulsions locatives	12
Action 3. Développer le travail en réseau des acteurs	13
Action 4. Améliorer le fonctionnement interne de la CCAPEX	14
Action 5. Mettre en œuvre les diagnostics sociaux et financiers pour une prise en charge de la situation au stade de l'assignation	15
Action 6. Favoriser une intervention précoce mais graduée dès les premiers impayés de loyer	16
Action 7. Accompagner les ménages après la résiliation du bail pour impayé de loyer.	17
5. ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES	
Les engagements collectifs	18
Les engagements individuels	20
SIGNATURES DES PARTENAIRES ASSOCIES	28
ANNEXES	
Annexe 1 : Fiche de saisine de la CCAPEX	30
Annexe 2 : Contexte socio-économique du département du Haut-Rhin	32
Annexe 3 : Schéma de la procédure d'expulsion	34
Annexe 4 : Suivi du plan d'actions	35
GLOSSAIRE	37

PREAMBULE

La prévention des expulsions locatives est un axe fort du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du Haut-Rhin. La mobilisation des acteurs locaux autour de cet enjeu, qui concerne à la fois les politiques sociales et la politique du logement, s'est traduite par la signature en 1999 de la première charte de prévention des expulsions.

Renégocié en 2016, la charte de prévention des expulsions locatives constituait un engagement commun des signataires pour prévenir les impayés et renforcer les dispositifs de prévention des expulsions.

La loi ALUR du 24 mars 2014 (art. 27) et le décret du 31 mars 2016 ont posé de nouvelles règles pour le traitement des impayés et ont renforcé le rôle de la CCAPEX : le plan national de prévention des expulsions a été lancé en mars 2016 et la circulaire interministérielle du 22 mars 2017 a fixé les orientations que les nouvelles chartes de prévention des expulsions doivent retenir.

Le bilan de la charte 2010-2016 a permis de relever les points forts et les points à améliorer avant de s'engager ensemble dans de nouvelles actions en faveur de la prévention des expulsions locatives.

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2018-2023 prévoit, dans son axe 5, de réviser avec l'ensemble des partenaires, la charte de prévention des expulsions locatives et de « favoriser une intervention précoce et une équité de traitement auprès des ménages menacés d'expulsion » (action 11).

La circulaire interministérielle du 22 mars 2017 a par ailleurs fixé 2 objectifs généraux pour les chartes de prévention des expulsions locatives :

- Réduire le nombre de décisions de justice fermes prononçant l'expulsion,
- Faire émerger une culture d'action commune et mettre en œuvre, en fonction des champs de compétences respectifs des acteurs, toute réponse adaptée à la prévention des expulsions, à chacune des étapes de la procédure.

La présente charte précise l'organisation départementale retenue pour prévenir les expulsions, fixe au travers d'un plan d'actions, des objectifs d'amélioration de la prévention des expulsions locatives et précise les nouveaux engagements de chaque partenaire pour les atteindre.

1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Depuis l'élaboration de la charte 2010-2016, les textes réglementaires ont évolué :

- **La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014** pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) renforce les interventions de la CAF / MSA et de la CCAPEX, réorganise le dispositif de mise en jeu de la résiliation du bail, allonge les délais pouvant être accordés pour le paiement de la dette et pour quitter les lieux, affirme le rôle des chartes de prévention et confirme la double mission des commissions de coordination (instance de coordination mais aussi d'examen des situations individuelles),
- **La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017** relative à l'égalité et à la citoyenneté (LEC), vise entre autres à loger les ménages les plus pauvres dans des logements sociaux situés ailleurs que dans les quartiers « politique de la ville »,
- **La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018** portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN), vise entre autres, à améliorer l'accès au logement dans le parc privé et la coordination entre les procédures de surendettement et d'expulsion locative, et l'information des différentes parties prenantes. Dans le parc social, un protocole de cohésion sociale peut être conclu entre le bailleur social et un ménage ayant fait l'objet d'un effacement de dette,
- **Le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015** relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, précise la définition des missions et modalités de fonctionnement de la CCAPEX,
- **Le décret n° 2016-393 du 31 mars 2016** relatif à la charte pour la prévention de l'expulsion, précise le contenu des chartes de prévention des expulsions locatives ainsi que les modalités d'élaboration et d'évaluation à y faire figurer. La charte détermine les engagements des différents partenaires, les objectifs quantitatifs et qualitatifs poursuivis, la définition des indicateurs permettant son évaluation, sa durée et les modalités de son suivi, de son évaluation et de sa révision,
- **Le décret n° 2016-748 du 6 juin 2016** relatif au traitement des impayés par les organismes payeurs des aides au logement, redéfinit la notion d'impayé et met en place une nouvelle procédure d'apurement des impayés avec des délais raccourcis et une meilleure collaboration entre les différents acteurs. La démarche nationale est pilotée par le pôle national de prévention des expulsions locatives et s'inscrit dans le plan d'actions interministériel,
- **Le décret n° 2017-923 du 9 mai 2017** relatif aux documents d'information en vue de l'audience délivrés aux locataires assignés aux fins de constat ou de prononcé de la résiliation du contrat de bail,
- **Le décret 2019-455 du 16 mai 2019** relatif à l'information des bailleurs quant aux conséquences de l'absence de contestation des décisions de la commission de surendettement et du juge du surendettement sur la décision d'expulsion conditionnelle antérieurement rendu par le juge du bail,
- **La circulaire NOR LHAL1709078C du 22 mars 2017** relative à la mise en œuvre du plan interministériel pour la prévention des expulsions locatives, précise le dispositif coordonné entre les acteurs en amont et en aval de la décision judiciaire.

2. MODALITÉS DE PILOTAGE ET DE SUIVI

Le pilotage

La présente charte s'inscrit dans le cadre du PDALHPD 2018-2023.

À ce titre, elle est pilotée par l'État (DDCSPP) et le Conseil départemental du Haut-Rhin.

Dans un souci d'efficience, le pilotage de la charte s'appuiera sur :

- Le comité responsable du PDALHPD,
- La CCAPEX, qui dans le cadre de sa mission de coordination, d'évaluation et d'orientation du dispositif de prévention des expulsions, dresse le bilan annuel de la charte qui porte notamment sur le suivi des engagements par les différents acteurs et l'examen du tableau de bord qui compilera les données de l'ensemble des partenaires.

La durée

La charte couvre la même période de validité que celle du PDALHPD.

La diffusion

Une large communication sera faite par les partenaires au sein de leur organisation de travail. La charte sera mise en ligne sur le site internet de l'ADIL, de la Préfecture et du Conseil départemental.

La révision

Le présent document pourra être amendé à la demande d'un ou de plusieurs signataires à voix délibérative de la CCAPEX départementale ou mis à jour en cas de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Les pré-requis

Sa mise en œuvre et sa réussite dépendent de l'implication de l'ensemble des signataires dans la réalisation de leurs engagements et des actions qui en découlent, dans un contexte d'inadéquation grandissante entre les ressources des ménages et les niveaux de loyer du parc privé mais aussi du parc public neuf. Toutefois, la mobilisation des ménages est aussi un facteur clé de réussite.

3. CONTEXTE

Pilotés par les services de l'État et du Conseil départemental, les travaux engagés dans le cadre du PDALHPD ont conduit à :

- Etablir un bilan de la précédente charte, un état des lieux de la situation socio-économique et de l'évolution du nombre d'expulsions dans le Haut-Rhin,
- Engager les travaux avec les partenaires pour recenser les différentes propositions d'amélioration,
- Co-construire un plan d'actions dans lequel les différents partenaires s'engagent pour mieux prévenir ensemble les expulsions locatives.

Bilan de la charte 2010-2016

Cette charte prévoyait :

- Le développement de l'information,
- L'adaptation des logements aux ménages,
- La lisibilité et l'harmonisation des pratiques,
- L'amélioration de la coordination.

Un bilan détaillé de cette charte été présenté en commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX), le 16 octobre 2018 et est disponible sur :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Solidarite-hebergement-logement-et-populations-vulnerables>

<http://abritoit.haut-rhin.fr/articles/charte-de-prevention-des-expulsions-locatives>

Ce bilan a donné lieu aux constatations suivantes :

- En matière d'information : des plaquettes de l'ANIL sont régulièrement distribuées, des fiches pratiques ont été élaborées et diffusées sur le site de l'ADIL mais aussi dans la presse, des sessions de formation ont été réalisées en direction des intervenants sociaux,
- En matière d'adaptation des logements aux ménages : si le délai moyen d'obtention d'un logement chez un bailleur social a été diminué, peu de mutations internes ont été réalisées chez les bailleurs sociaux ; le nombre de constructions de logements « PLAI » a favorablement évolué,
- En matière de lisibilité et d'harmonisation des pratiques : des médiations sont pratiquées par le syndicat des propriétaires et copropriétaires de Mulhouse et environs (SPCME) mais peu aboutissent, pas d'accord collectif élaboré pour les publics prioritaires entre les deux principaux réservataires, l'État et Action Logement,
- En matière d'amélioration de la coordination : pour les assignations les listes des personnes assignées sont transmises tous les mois au Conseil Départemental et le service social invite le ménage à un entretien. Les diagnostics sociaux sont réalisés de façon parcellaire.
- Par ailleurs, des évaluations sont faites dans le cadre de l'instruction des demandes d'octroi du concours de la force publique. Des échanges d'informations hebdomadaires ont lieu entre la DDCSPP et les sous-préfectures pour les expulsions programmées. Un ayant vocation à anticiper les sollicitations pour un hébergement d'urgence est transmis au 115/SIAO toutes les semaines.

Les données socio-économiques

Le Haut-Rhin dispose d'atouts en matière de logement dans le département :

- Des **caractéristiques plutôt favorables** : une population jeune, une baisse de l'endettement moyen, un parc de logements privés important, un parc social de plus de 50 000 logements, une tension de la demande sociale relativement faible mais un nombre de demandeurs qui progresse légèrement au cours des 3 dernières années,
- Des dispositifs négociés : le PDALHPD, le Logement d'abord, le contingent préfectoral,
- Une dynamique partenariale et associative forte,
- Deux points conseil budget (PCB) expérimentaux et labellisés,
- Un accompagnement social renforcé chez certains bailleurs sociaux.

Il y a néanmoins **des points de vigilance** à prendre en compte :

- L'augmentation du nombre de situations difficiles :
 - 340 % d'augmentation de saisines CCAPEX en 5 ans suite à l'évolution du dispositif,
 - 53 % des demandeurs de logements locatifs sociaux ont moins de 10 000 € de revenus annuels,
 - 6% d'augmentation des bénéficiaires de l'APL en 5 ans,
- Un nombre de refus de logements proposés de près de 50 % dans le cadre de demandes de relogement prioritaire et DALO,
- Une concentration des ménages les plus pauvres dans les pôles urbains et la vallée de Sainte-Marie-aux-Mines,
- Une concentration du parc social : 55 % sur Mulhouse, Colmar et Saint-Louis,
- De la vacance de parc social sur Mulhouse,
- Des difficultés, pour les bailleurs sociaux, à réaliser des mutations internes.

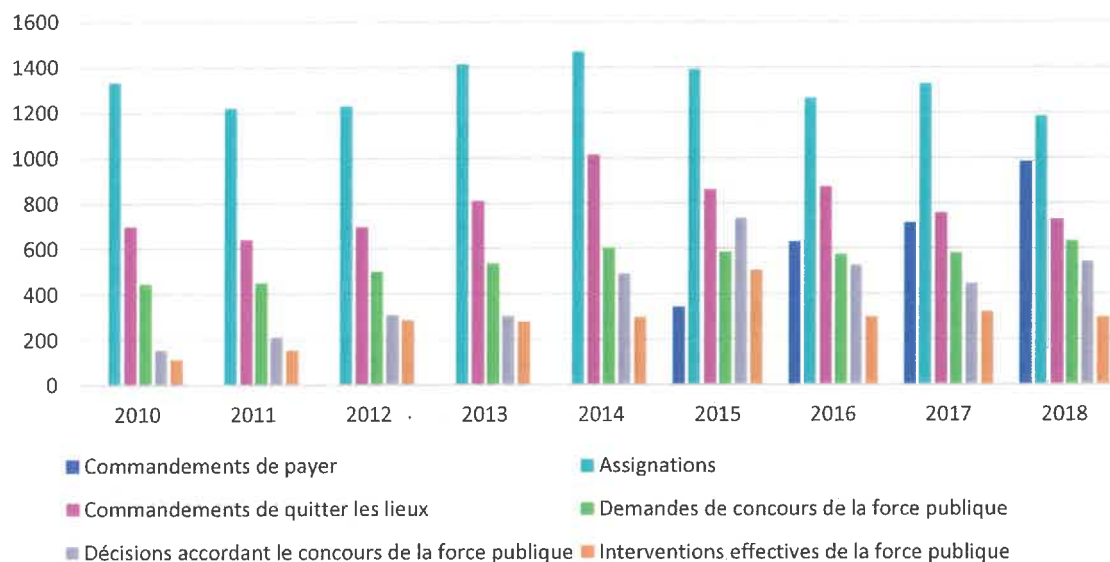
Les données en matière d'expulsions

Les 4 principales étapes de la procédure d'expulsion sont le commandement de payer, l'assignation en justice, le commandement de quitter les lieux et le concours de la force publique.

Chacune de ces étapes fait l'objet d'un acte d'huissier porté à la connaissance du préfet pour la mise en œuvre de la politique des expulsions. Le tableau ci-après trace leur évolution au cours des dernières années :

- Les commandements de payer, transmis en majorité pour le parc locatif privé, ont augmenté de 275 % en 4 ans,
- Les assignations restent stables entre 2010 et 2018, avec une moyenne annuelle de 1 300,
- Sur les 3 dernières années, le nombre de commandements de quitter les lieux a diminué. Par contre, on relève chaque année environ 300 interventions effectives de la force publique pour expulsion,
- Les demandes de concours de la force publique ont augmenté passant de 447 en 2010 à 634 en 2018. Le pourcentage de décisions accordant le CFP par rapport aux demandes a presque triplé pour cette période passant de 34 % sur 2010 à 86 % sur 2018.

Evolution des procédures d'expulsions locatives dans le Haut-Rhin



La CCAPEX départementale

Depuis la loi ALUR, la CCAPEX est la clé de voûte du dispositif de prévention des expulsions locatives dont le décret du 30 octobre 2015 a précisé les modalités opérationnelles de mise en œuvre.

Elle est chargée de :

- Coordonner, évaluer et orienter le dispositif de prévention des expulsions locatives,
- Délivrer des avis et des recommandations à tout organisme ou personne susceptible de participer à la prévention des expulsions, ainsi qu'aux bailleurs et aux locataires concernés par une situation d'impayé ou de menace d'expulsion.

Elle est destinataire de signalements à tous les stades de la procédure d'expulsion depuis le commandement de payer jusqu'au concours de la force publique. Ces signalements doivent permettre d'identifier, de manière précoce, les ménages menacés d'expulsion et de coordonner les acteurs autour de leur traitement.

Les membres sont nommés par arrêté préfectoral.

Son règlement intérieur, disponible sur le site de la préfecture (<http://www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Solidarite-hebergement-logement-et-populations-vulnerables/CCAPEX-Commission-de-Coordination-des-Actions-de-Prevention-des-Expulsions-Locatives>.) définit les modalités de recours à la CCAPEX, d'organisation et de fonctionnement :

- Dans le Haut-Rhin, deux sous-commissions territoriales, l'une à Colmar, l'autre à Mulhouse, sont chargées du traitement individuel des saisines et des alertes CAF/MSA ou DALO ou FSL. L'objectif est de traiter les situations complexes et urgentes qui nécessitent une coordination des différents services concernés, notamment en étudiant les possibilités de maintien ou de relogement des ménages en fonction de leur situation,
- Les signalements des huissiers sont enregistrés sur « EXPLOC » par le secrétariat.

Le règlement intérieur précise, par ailleurs, les éléments indispensables pour la saisine (cf. annexe 1) et les critères de fragilité des situations pour un examen en sous-commission territoriale.

Le département a connu, ces dernières années, une forte augmentation du nombre de **saisines de la CCAPEX**, passant de plus 400 en 2014 à près de **1 400 en 2018**, soit une hausse de 250%.

Près de 90 % des saisines relèvent des bailleurs sociaux, majoritairement en amont du stade de « commandement de payer » (environ 73%) et pour les 2/3, par des bailleurs sociaux relevant de la commission de Colmar.

Méthodologie d'élaboration de la nouvelle charte

La nouvelle charte, prend en compte :

- Les **atouts** du département et les **points de vigilance** de l'environnement au regard de l'accès au logement ou du maintien dans le logement (cf. données socio-économiques),
- Les **forces et les faiblesses** de la CCAPEX qui peuvent se résumer en quelques points :
 - Des points forts : une composition partenariale, une volonté partagée d'améliorer le dispositif de prévention des impayés, des expulsions et des recherches de solutions (plans d'actions, orientations, relogements prioritaires dans le cadre du contingent préfectoral ...),
 - Des points de fragilité : des difficultés pour obtenir toutes les informations nécessaires pour l'étude du dossier, l'absence de pouvoir décisionnel de la CCAPEX, le nombre de dossiers trop important pour un traitement personnalisé, manque d'informations sur les suites données aux dossiers après leur passage en commission, le besoin de communication en direction des travailleurs sociaux et des usagers, peu d'adhésion des usagers suite aux recommandations émises.

L'analyse ainsi établie, a permis de s'accorder sur plusieurs pistes de travail :

- Développer une culture d'action commune,
- Renforcer l'efficacité de la CCAPEX,
- Renforcer la communication,
- Anticiper le maintien dans le logement.

Pour la conduite des travaux, le COPIL (Conseil départemental et État/DDCSPP) a proposé de mettre en place 2 groupes de travail avec l'ensemble des partenaires pour :

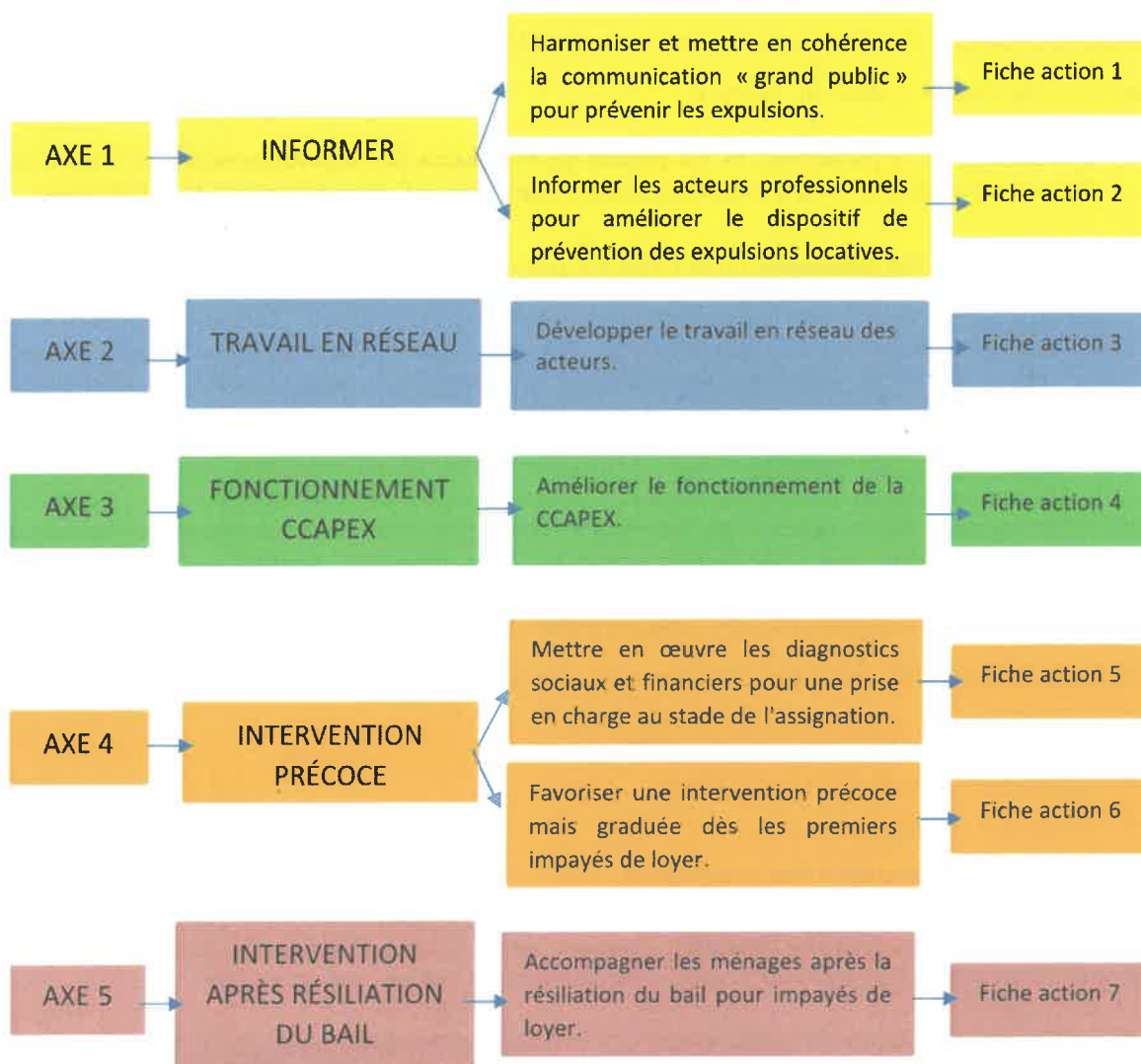
- Renforcer l'efficacité et l'efficacité de la CCAPEX pour réduire les expulsions,
- Développer une culture d'action commune pour l'accompagnement des ménages dans le cadre de la prévention des expulsions locatives.

Chaque groupe s'est réuni 2 fois (décembre 2018 et janvier 2019) et a rassemblé à chaque fois près de 50 participants qui ont formulé des préconisations permettant au COPIL d'identifier des thèmes d'actions.

À partir des propositions formulées, le COPIL a proposé un plan d'actions qu'il a soumis aux partenaires pour avis et pour formaliser leurs engagements.

4. FICHES ACTION

Cette charte se décline en 5 axes et 7 fiches-actions élaborées avec les partenaires.



AXE 1 - INFORMER			
FICHE ACTION N° 1	Harmoniser et mettre en cohérence la communication « grand public » pour prévenir les expulsions		
Constat	<p>Il existe de nombreux supports de communication à destination du « grand public » relatifs aux impayés de loyer ou à la procédure d'expulsion, diffusés par l'ensemble des partenaires (bailleurs, ADIL, État, Département), mal connus et dont la diffusion n'est pas coordonnée.</p> <p>Par ailleurs, le numéro vert national 0 805 16 75 00, même s'il est gratuit, est un frein. Les personnes vont davantage vers un numéro local ou vers des acteurs locaux selon l'ADIL. Sur les 6 dernières années, le nombre de consultations individuelles a oscillé entre 341 et 467 avec une moyenne de 420 consultations/an.</p>		
Enjeu	Lisibilité et efficacité de la communication pour le « grand public ».		
Objectif	Organiser et coordonner la communication à destination du « grand public ».		
Pilote	État (DDCSPP)		
Co-pilote	Conseil départemental (CD)		
Acteurs associés	ADIL, AREAL, bailleurs, CAF/MSA, CDAD, CNL, DAL, FNAIM, syndicats des propriétaires privés, sous-préfectures, ...		
Modalités de mise en œuvre	Indicateurs	Cible	Calendrier
Identifier et développer les supports d'information.	Inventaire des outils existants ou créés.	1	2019-2020
Faire connaître les lieux ou plateformes susceptibles de diffuser une information générale.	Nombre de sollicitations ADIL au titre des impayés.	≥ 500	2023
	Nombre de communications sur les réseaux sociaux et les sites internet : préfecture, CD, ADIL.	> n-1	Dès 2021
	Nombre de sessions d'information organisées dans les structures adaptées.	≥ 2	2023

AXE 1 - INFORMER			
FICHE ACTION N° 2	Informier les acteurs professionnels pour améliorer le dispositif de prévention des expulsions locatives		
Constat	<p>Les dispositifs et les pratiques professionnelles doivent continuellement s'adapter aux nouveaux enjeux et à l'évolution sociétale.</p> <p>Les outils de prévention des expulsions existants (schéma de la procédure, formulaire saisine CCAPEX, dispositifs d'accompagnement, courriers envoyés au locataire, ...) ne sont pas pleinement partagés ou formalisés.</p> <p>Les acteurs locaux n'ont pas toujours la connaissance suffisante des procédures et dispositifs d'aide et d'accompagnement pour la prévention des expulsions.</p> <p>La prise en charge, en amont, des situations d'expulsion, n'est pas toujours satisfaisante.</p>		
Enjeu	Prise en charge facilitée de la prévention des expulsions par les professionnels.		
Objectif	Organiser l'information à destination des professionnels.		
Pilote	Conseil départemental (CD)		
Co-pilote	État (DDCSPP)		
Acteurs associés	Les membres de la CCAPEX : Action Logement, ADIL, Aléos, Appuis, AREAL et bailleurs sociaux, banque de France, CAF/MSA, CCAS de Colmar et de Mulhouse, Colmar Agglomération, CNL, DAL 68, Espoir, magistrats, Mulhouse Alsace Agglomération, Résonance, SIAO, SURSO, syndicats des propriétaires privés, sous-préfectures, UDAF...		
Modalités de mise en œuvre	Indicateurs	Cible	Calendrier
Créer et mettre en ligne une boîte à outils.	Nombre de « vues » de la boîte.	≥ 50/an	Dès 2021
	Mise à jour de la boîte à outils.	1/an	Dès 2021
Organiser une information spécifique auprès des bailleurs privés, des syndicats de propriétaires et des agences immobilières.	Nombre de supports différents communiqués.	1/an	Dès 2020
	Nombre de séances d'information.	1/an	Dès 2021
Organiser des temps d'échanges et bonnes pratiques inter-structures.	Nombre de séances d'information inter-structures.	1/an	Dès 2021

AXE 2 - TRAVAIL EN RÉSEAU			
FICHE ACTION N° 3	Développer le travail en réseau des acteurs		
Constat	<p>Aujourd'hui, chaque intervenant assure une prise en charge du locataire en impayé de loyer selon sa propre logique, sa compréhension de la situation et des aides mobilisables.</p> <p>Cette entrée paraît cloisonnée et met en évidence des approches différentes sur un même territoire.</p> <p>Les acteurs impliqués n'ont pas l'occasion de se rencontrer pour échanger sur les dispositifs de prise en charge et les articulations indispensables pour permettre au locataire de faire évoluer sa situation.</p>		
Enjeu	Mobilisation de l'ensemble des acteurs sur un territoire donné pour une prise en charge et un traitement harmonisés.		
Objectif	Associer tous les acteurs engagés localement dans la prévention des expulsions locatives.		
Pilote	Conseil départemental (CD)		
Co-pilote	État (DDCSPP)		
Acteurs associés	Associations, AREAL, bailleurs, banque de France, CAF/MSA, DAL, magistrats, préfecture/sous-préfectures, SIAO, travailleurs sociaux...		
Modalités de mise en œuvre	Indicateurs	Cible	Calendrier
Expérimenter, au sein d'une juridiction pilote, la mise en place d'une instance de concertation locale réunissant tous les acteurs d'un territoire pour échanger sur les difficultés et les pratiques.	Bilan présenté en CCAPEX départementale	1	2021
Développer et/ou renforcer de nouveaux partenariats, notamment avec Action Logement, l'ARS, la Banque de France, le CDAD, la DDFIP, les magistrats, l'UMES ...	Nombre de nouveaux partenaires de la charte.	≥ 5	2023

AXE 3 - FONCTIONNEMENT DE LA CCAPEX			
FICHE ACTION N° 4	Améliorer le fonctionnement interne de la CCAPEX		
Constat	<p>La CCAPEX fonctionne sur la base de deux sous-commissions territoriales mensuelles. Les partenaires participent régulièrement mais non systématiquement à ces séances. Les saisines et les éléments recueillis pour l'instruction des dossiers sont souvent parcellaires nécessitant de consacrer plus de temps au recueil d'informations qu'aux échanges permettant de prévenir ou d'éviter l'expulsion.</p> <p>Pourtant certains éléments sont obligatoires. L'amélioration du recueil des éléments en amont des sous-commissions pourrait faciliter l'instruction et permettre ainsi la rédaction d'avis ou de recommandations qui prennent en compte la situation globale du ménage.</p> <p>La mise en œuvre des recommandations par les acteurs paraît aussi indispensable pour que la situation évolue favorablement.</p>		
Enjeu	Efficience de la CCAPEX.		
Objectif	Améliorer le fonctionnement de la CCAPEX en harmonisant les pratiques.		
Pilote	État (DDCSPP)		
Co-pilote	Conseil départemental (CD)		
Acteurs associés	Les membres de la CCAPEX : Action Logement, ADIL, Aléos, Appuis, AREAL et bailleurs sociaux, Banque de France, CAF/MSA, CCAS de Colmar et de Mulhouse, Colmar Agglomération, CNL, DAL 68, Espoir, magistrats, Mulhouse Alsace Agglomération, Résonance, SIAO, SURSO, syndicats des propriétaires privés, sous-préfectures, UDAF...		
Modalités de mise en œuvre	Indicateurs	Cible	Calendrier
Faire appliquer les critères de recevabilité des saisines définis dans le règlement intérieur 2019.	Taux de saisines CCAPEX recevables.	100 %	2023
Optimiser la collecte d'informations auprès des locataires.	Nombre de questionnaires CCAPEX locataires reçus en retour.	≥ 25 % (1 ^{er} semestre 2019 : 16%)	2023
Réaliser un bilan annuel dans une perspective d'amélioration continue.	Élaboration et communication du bilan	1/an	Dès 2020

AXE 4 – INTERVENTION PRÉCOCE			
FICHE ACTION N° 5	Mettre en œuvre les diagnostics sociaux et financiers pour une prise en charge de la situation au stade de l'assignation		
Constat	<p>Les diagnostics sociaux et financiers (DSF), réalisés conformément à la loi, sont indispensables aux juges pour décider de la résiliation ou non d'un bail pour un ménage assigné en raison d'impayés de loyers. À ce jour, des diagnostics sont réalisés de façon parcellaire. Un décret devrait préciser le contenu du DSF. Conformément au PDALHPD (action 11), ce DSF pourra être réalisé par différents acteurs dès lors que la situation est connue et/ou suivie par un professionnel. Par ailleurs, lors de la demande d'octroi du concours de la force publique, une enquête sociale peut être demandée.</p>		
Enjeu	Décision du juge adaptée à la situation.		
Objectif	Déployer une organisation du DSF au vu du nombre d'assignations.		
Pilote	Conseil départemental (CD)		
Co-pilote	État (DDCSPP)		
Acteurs associés	CAF, magistrats, travailleurs sociaux, et tous les partenaires en capacité de réaliser des diagnostics sociaux et/ou financiers		
Modalités de mise en œuvre	Indicateurs	Cible	Calendrier
Expérimenter l'organisation de la mise en œuvre des DSF sur un territoire	Expérimentation réalisée.	1	2020
Rendre opérationnel la mise en œuvre du DSF sur tout le département.	Organisation territoriale pour la prise en charge des DSF.	1	2020
	Taux de DSF réalisés par les acteurs, par rapport au nombre d'assignations (Cf. PDALHPD).	50 % en 2020, 80 % en 2022, 100 % en 2023	Dès 2020
	Taux de résiliation de baux sans délai de paiement /nombre assignations.	en baisse et < 80% en 2020 < 70% en 2023	Dès 2020
	Bilan DSF présenté en CCAPEX départementale.	1/an	Dès 2020

AXE 4 - INTERVENTION PRÉCOCE			
FICHE ACTION N° 6	Favoriser une intervention précoce mais graduée dès les premiers impayés de loyer		
Constat	<p>Les procédures d'expulsion sont souvent engagées par les bailleurs alors que la dette est trop importante, ce qui augmente le risque de procédure d'expulsion. Le relogement notamment au sein du parc social pour une meilleure adéquation logement/ressources n'est pas assez mis en œuvre.</p> <p>Le relogement prioritaire dans le cadre du contingent préfectoral n'est pas optimisé.</p> <p>Les pratiques entre bailleurs peuvent diverger. Le changement de situation du locataire nécessitant un relogement n'est pas toujours entendu tant que les dettes subsistent ou que le paiement du loyer n'est pas repris régulièrement, ce qui fragilise davantage la situation du locataire.</p> <p>La perte de dialogue entre bailleur et locataire est encore trop fréquente.</p> <p>Enfin, les aides existent mais les locataires sont souvent désemparés face aux démarches à effectuer et/ou aux sollicitations des différents acteurs dont ils ne comprennent pas toujours la logique.</p>		
Enjeux	<p>Accès et maintien dans le logement.</p> <p>Moins d'assignations pour impayés.</p>		
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Harmoniser les pratiques/procédures d'intervention précoce des bailleurs, - Veiller, dans la durée et en fonction de la situation du ménage, à l'adéquation logement/ressources. 		
Pilote	État (DDCSPP)		
Co-pilote	Conseil départemental (CD)		
Acteurs associés	ADIL, AREAL, bailleurs sociaux, CAF/MSA, CCAS, CDAD, syndicats des propriétaires privés, travailleurs sociaux...		
Modalités de mise en œuvre	Indicateurs	Cible	Calendrier
Encourager les mutations internes chez les bailleurs sociaux en définissant entre bailleurs les possibilités et conditions.	Procédure commune formalisée.	1	2021
Faciliter la mobilisation des dispositifs de droit commun.	Vadémécum des dispositifs diffusé.	1	2020

AXE 5 – INTERVENTION APRÈS RÉSILIATION DU BAIL			
FICHE ACTION N° 7	Accompagner les ménages après la résiliation du bail pour impayés de loyer		
Constat	<p>La CCAPEX dispose de peu d'informations sur les commandements de quitter les lieux (CQL) et les concours de la force publique (CFP) et peu de ménages, dont la procédure arrive à ce stade, ont pu faire l'objet d'une recommandation CCAPEX. Or, travailler au maintien dans le logement suppose une meilleure coordination des différents acteurs pour trouver une solution pour éviter l'expulsion effectuée par la force publique.</p> <p>Le DALO ne peut être la seule solution in fine, sachant que 50 % des ménages n'acceptent pas les propositions. Les délais entre l'octroi du concours de la force publique et la réalisation de l'enquête sociale ne coïncident pas toujours et ne permettent pas une bonne prise en charge des ménages.</p> <p>Enfin, si l'expulsion est effective, les articulations avec le SIAO sont insuffisamment développées.</p>		
Enjeu	Un logement/hébergement pour tous.		
Objectif	Mobiliser et coordonner les partenaires pour favoriser le maintien dans le logement ou le relogement du ménage.		
Pilote	État (DDCSPP)		
Co-pilote	Conseil départemental (CD)		
Acteurs associés	Associations, bailleurs, DAL, sous-préfectures, travailleurs sociaux, UDAF, SIAO, ...		
Modalités de mise en œuvre	Indicateurs	Cible	Calendrier
Expérimenter un fonctionnement en sous-commissions territoriales CCAPEX, spécifiques à l'examen des situations au stade du CQL-CFP.	Taux d'expulsions/ nombre de situations examinées.	≤ 1/3	2023
Favoriser les mesures permettant un maintien du ménage, même après résiliation du bail, si le logement est adapté aux ressources et à la composition du foyer.	Nb de protocoles de cohésion sociale signés (bailleurs).	≥ 2/3	2023
	Nb de signatures d'un nouveau bail après protocole (bailleurs).	> à N-1	dès 2021
Reloger ou héberger les ménages dont l'expulsion ne peut être évitée.	Taux de relogement ou d'hébergement effectif (DALO/DAHO) /nb dossiers reconnus PU).	≥ 55 % <i>(52% en 2017 et 53% en 2018)</i>	2023
	Nombre de propositions d'hébergement/ nombre de personnes ayant sollicité le 115 après une expulsion.	100 %	2023

5. ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Pour répondre, d'une part, aux exigences réglementaires de prévention des expulsions locatives et, d'autre part, aux objectifs du PDALHPD 2018-2023, l'ensemble des partenaires souhaite, dans le cadre de la prévention des expulsions locatives, développer une culture d'action commune pour l'accompagnement des ménages et renforcer l'efficacité et l'efficacit  de la CCAPEX.

Les engagements collectifs

Les partenaires s'engagent   mettre en  uvre le plan d'actions pour :

1. Harmoniser et mettre en coh rence la communication "grand public" permettant de pr venir les expulsions,
2. Informer les acteurs professionnels pour am liorer le dispositif de pr vention des expulsions locatives
3. D velopper le travail en r seau des acteurs,
4. Am liorer le fonctionnement interne de la CCAPEX,
5. Mettre en  uvre les diagnostics sociaux et financiers pour une prise en charge de la situation au stade de l'assignation,
6. Favoriser une intervention pr coce mais gradu e d s les premiers impay s de loyer,
7. Accompagner les m nages apr s la r siliation du bail pour impay s de loyer.

Le suivi de ce plan d'actions se fera au travers du tableau de suivi en annexe 5.

Par ailleurs, les partenaires s'engagent   s'impliquer dans le suivi du dispositif de pr vention en participant :

-   la CCAPEX d partementale,
- Le cas  ch ant, aux sous-commissions ou instances de concertation,
-   l'observation sociale et   l' valuation du dispositif de pr vention des expulsions (bilan annuel...) et au suivi de la charte notamment en transmettant les donn es statistiques les concernant.

Enfin, le suivi de la r duction du nombre de d cisions de justice fermes pronon ant l'expulsion se fera au travers des indicateurs suivants :

Indicateurs généraux :

Indicateurs	Partenaire en charge de la collecte des données	État des lieux			Cible
		2016	2017	2018	2023
Nombre de commandements de payer notifiés	Chambre départementale des huissiers de justice (Exploc)	631	714	983	< 900
Nombre d'assignations	Chambre départementale des huissiers de justice (Exploc)	1264	1328	1184	< 1000
Taux de diagnostics sociaux réalisés au stade assignation	Partenaires désignés	0	0	0	Cf. PDALHPD 50% en 2020 80% en 2022 100% en 2023
Taux de décisions d'expulsions fermes / nombre d'assignations	Sous-préfectures	80.4%	77.2%	83.1%	70%
Nombre de commandements de quitter les lieux	Chambre départementale des huissiers de justice	873	757	729	≤ 500 -33%/ 2017 (cf. PDALHPD)
Nombre de demandes du concours de la force publique	Préfecture et sous-préfectures	575	582	634	≤ 384 - 33%/ 2017 (cf. PDALHPD)
Nombre d'octrois du concours de la force publique	Préfecture et sous-préfectures	528	448	544	≤ 300 - 33%/ 2017 (cf. PDALHPD)
Nombre de concours de la force publique exécutés	Préfecture et sous-préfectures	299	322	298	≤ 212 -33%/ 2017 (cf. PDALHPD)
Montant moyen de la dette des dossiers CCAPEX	CCAPEX			2366€	< 2000

Les engagements individuels

Chaque partenaire, dans le cadre du plan d'actions de la charte, s'engage à contribuer à l'atteinte de ces objectifs.

L'ÉTAT ET LE DÉPARTEMENT

L'État et les services du Département copilotent le dispositif de lutte contre les expulsions locatives, qui s'intègre dans la stratégie départementale conduite pour favoriser le maintien des personnes vulnérables dans leur logement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). L'État et le Département, en tant que co-présidents du PDALHPD et de la CCAPEX :

- Assurent le pilotage du dispositif de prévention des expulsions : coprésidence des instances, animation du partenariat,
- Accompagnent la mise en œuvre de la présente charte,
- Veillent au suivi des engagements et des actions de la charte,
- Réalisent un bilan annuel dans le cadre de la CCAPEX départementale.

L'ÉTAT

Outre le co-pilotage et la co-animation avec le Conseil départemental, de la charte, la DDCSPP assure :

- le secrétariat et l'animation des sous-commissions territoriales de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX),
- la formalisation de propositions et la transmission des avis et des recommandations de la CCAPEX à l'intention des acteurs de la prévention : locataire, bailleur, caisse d'allocations familiales, services sociaux du Département, commission de surendettement...,
- le co-pilotage avec les EPCI, l'animation et le suivi de la politique d'attribution et de mixité sociale sur les territoires dans le cadre des conventions intercommunales d'attribution des logements,
- le financement de structures associatives assurant un accompagnement social vers et dans le logement (AVDL) à destination des ménages menacés d'expulsions ou sans logement et rencontrant des difficultés pour se maintenir dans un logement ou pour se loger,
- un contact hebdomadaire avec le 115 / SIAO pour anticiper les sollicitations pour un hébergement d'urgence.

Dans le cadre de cette charte, la DDCSPP portera une attention toute particulière pour :

- Mettre à jour sur le site internet et les réseaux sociaux les informations relatives à la prévention des expulsions (actions 1 et 2),
- Contribuer au renforcement du travail en réseau (action 3),
- Réorganiser le secrétariat CCAPEX en fonction des évolutions induites par la charte (action 4),
- S'assurer de l'identification des acteurs en charge de réaliser le diagnostic social et financier (action 5),
- Mobiliser le contingent préfectoral pour les personnes menacées d'expulsion (action 7).

LE DÉPARTEMENT

Le service social du Département est un service public de proximité gratuit ouvert à toute personne ayant un besoin de conseil, soutien, et/ou rencontrant des difficultés d'ordre médico-social. Il intervient dans divers domaines tels que la protection de l'enfance, l'insertion et la lutte contre l'exclusion, la protection maternelle et infantile, la promotion de la santé et la protection des majeurs vulnérables. À ce titre et dans ces domaines, il :

- Assure une mission d'accueil, d'écoute, d'orientation,
- Propose des accompagnements et des suivis médico-sociaux,
- Assure une mission d'évaluation et d'expertise.

Par ailleurs, le Département pilote le dispositif du Fonds de Solidarité pour le Logement et apporte son appui à la prévention des expulsions locatives dans le cadre de son règlement intérieur.

Dans le cadre de la présente charte et du budget de la collectivité, le Département portera une attention toute particulière pour :

- Diffuser à échéance régulière, sur le site internet et les réseaux sociaux, les informations relatives à la prévention des expulsions locatives : dispositifs de la collectivité mobilisables, renvois vers les sites des partenaires, ... (fiche action 1),
- Assurer une information claire pour le « grand public » (fiche action 1),
- Contribuer à la boîte à outil et assure la mise à jour constante des informations disponibles relatives à l'action du Département en fonction de leur évolution (fiche action 2),
- Contribuer aux temps d'échanges et d'information des acteurs professionnels (fiche action 2),
- Assurer la mise à jour des connaissances des travailleurs sociaux du Département (fiche action 2),
- Contribuer activement aux expérimentations menées dans les territoires (fiche action 3),
- Contribuer au fonctionnement de la CCAPEX et de ses sous-commissions par sa participation et l'information nécessaire à l'appréhension des situations (fiche action 4),
- Contribuer à la réalisation des diagnostics sociaux et financiers (fiche action 5),
- Mobiliser les accompagnements et aides existants (fiches action 6 et 7).

ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

ENGAGEMENTS DE L'ADIL

- Mobiliser en direction du « grand public » les visuels et les supports médias : plaquettes impayés locataires et propriétaires, site, encarts presse locale, pages Facebook et Twitter... (fiche-action 1),
- Participer à l'animation de temps d'information auprès du « grand public » (fiche action 1),
- Transmettre des données statistiques relatives aux consultations délivrées par l'Agence sur les impayés et expulsions (fiche action 1),
- Participer à la réflexion et la mise en place de la boîte à outils tant au niveau du contenu (documentation, fiches pratiques, courriers-type...) que de la solution d'hébergement (fiche action 2),
- Participer à l'animation de temps d'information des professionnels (fiche action 2),
- Participer à l'expérimentation pour un meilleur travail en réseau, éventuellement à travers la mise en place d'une fiche de suivi des situations et de liaison entre acteurs (fiche action 3),
- Participer à la définition d'un chaînage optimal dans le traitement des situations d'impayés, en lien avec le rôle d'information, de conseil et d'orientation (fiche action 6).

ENGAGEMENTS DE L'AREAL et DES BAILLEURS SOCIAUX

L'AREAL (Association Territoriale des Organismes Hlm d'Alsace) représentant le mouvement Hlm auprès des pouvoirs publics et des partenaires locaux, s'engage à :

- Participer à l'élaboration de documents de communication (fiche action 1),
- Valider les documents en interbailleur dans le cadre de l'harmonisation des démarches (fiche action 1),
- Diffuser les documents de communication grand public aux membres via le site de l'AREAL (centre de ressources bailleurs) (fiche action 1)
- Participer à l'élaboration de la boîte à outils (fiche action 2),
- Partager la boîte à outils avec les bailleurs via le site de l'AREAL (fiche action 2),
- Organiser des temps d'échanges spécifiques entre bailleurs sociaux afin de déterminer une pratique commune (fiche action 2),
- Participer aux séquences d'information destinées aux acteurs professionnels :
 - contribuer en tant qu'intervenant (à étudier) / organisateur potentiel selon les thématiques (Réseau des Acteurs de l'Habitat),
 - participer aux journées d'information des acteurs du réseau,
 - être le relais d'information auprès des membres de l'AREAL (fiche action 2),
- Mettre en place le cadre de réflexion interbailleur pour partager les points de vue et expérimentation, et le cas échéant, tendre vers une posture commune et construire des process et les outils communs (courrier de sensibilisation, ...) (fiche action 6),
- Organiser une réunion partenariale sur la question des dispositifs d'accompagnement post résiliation de bail d'ici 2022 (fiche action 7).

Les Bailleurs Sociaux s'engagent à :

- Diffuser à leurs locataires, les documents de communication (fiche action 1) ,
- Participer à l'expérimentation d'une instance de concertation locale au sein d'une juridiction pilote avec les bailleurs sociaux volontaires présents sur le territoire (fiche action 3),
- Transmettre des informations complètes à la CCAPEX, prévues dans la fiche de saisine (fiche action 4),
- Participer à la CCAPEX sur invitation ou à défaut transmettre les éléments indispensables (fiche action 4),
- Si reprise régulière des paiements, favoriser les protocoles de cohésion sociale (fiche action 7 – après résiliation du bail).

ENGAGEMENTS DES SYNDICATS DE PROPRIÉTAIRES PRIVÉS

- Diffuser le numéro vert ou tout autre support aux propriétaires bailleurs pour qu'ils puissent le remettre à leur locataire lors de la conclusion d'un bail (fiche action 1),
- Communiquer avec les adhérents sur la CCAPEX au travers des outils de communication (Newsletter mensuelle, fiche de liaison, Facebook... (fiche action 1),
- Participer à la co-construction de la boîte à outils et promouvoir son utilisation auprès des adhérents (fiche action 2),
- Permettre aux intervenants de la CCAPEX de promouvoir celle-ci lors des réunions d'information des propriétaires bailleurs (fiche action 2),
- Participer en tant qu'intervenant aux formations destinées aux acteurs (fiche action 2),
- Participer à l'expérimentation d'une instance de concertation locale au sein d'une juridiction pilote (fiche action 3),
- Aider les propriétaires bailleurs à remplir la saisine CCAPEX pour permettre sa recevabilité (fiche action 4),
- S'assurer d'une représentation des syndicats des propriétaires privés aux sous-commissions CCAPEX (fiche action 4),
- Tenter toute conciliation entre le bailleur et son locataire par rapport à un plan d'apurement de la dette (fiche action 6),
- Aider le propriétaire bailleur à garder le contact avec son locataire et l'inciter à trouver une solution à l'amiable (fiche action 6).

ENGAGEMENTS DE LA CAF

- Participer à la construction des supports d'information et les diffuser auprès des allocataires sur la caf.fr (page locale du 68) et auprès des bailleurs sur le portail bailleur (fiche action 1),
- Participer aux sessions d'information « grand public » (fiche action 1),
- Faire connaître la boîte à outil via un lien sur le site caf.fr (page locale du 68, guide des bailleurs et de l'indécence) (fiche action 2),
- Participer aux temps d'informations collectives sur la procédure impayée CAF (fiche action 2),
- Participer à l'expérimentation d'une instance de concertation locale au sein d'une juridiction pilote (fiche action 3),
- Elaborer une méthode de transmission des informations nécessaires à l'instruction des saisines CCAPEX avant les sous-commissions (fiche action 4),
- Participer à la réflexion sur la mise en œuvre du DSF et les effectuer pour les allocataires ALF hors RSA suivis par le pôle accompagnement familial (fiche action 5).

ENGAGEMENTS DE LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT

- Contribuer aux travaux de création, à la diffusion et à la mise à jour de la boîte à outils en mettant à disposition des professionnels les supports Banque de France (fiche action 2),
- Participer en tant qu'intervenant aux formations destinées aux acteurs (fiche action 2),
- Participer, selon les thématiques, au sein d'une juridiction pilote, à l'expérimentation d'une instance de concertation locale (fiche action 3),
- Sur sollicitation de la CCAPEX auprès de la commission de surendettement, transmettre les éléments nécessaires relatifs aux situations à examiner en CCAPEX et pour lesquelles un dossier de surendettement est recevable (fiche action 4)
- Rappeler aux locataires leurs obligations en matière de paiement du loyer courant dès lors que le dossier de surendettement est recevable et ceci afin de permettre au ménage de se maintenir dans le logement et d'éviter la résiliation du bail par le juge. (fiche action 6)

ENGAGEMENTS DU CDAD

Rappel sur le rôle du CDAD dans le cadre des bilans CCAPEX (page 8 du guide) ?

- Faire connaître les permanences juridiques et les bons de consultations d'avocat (fiche action 1),
- Participer aux travaux de la boîte à outils (fiche action 2),
- Intervenir dans les réunions d'informations en direction des professionnels (fiche action 2),

ENGAGEMENTS DE LA CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES HUISSIERS

- Participer aux travaux d'élaboration des supports d'information (fiche action 1),
- Remettre aux locataires, lors des significations des commandements de payer, des assignations et des accords du concours de la force publique, les documents de communication idoines (fiche action 1),
- Participer à la co-construction de la boîte à outils (fiche action 2),
- Participer en tant qu'intervenant aux formations destinées aux acteurs (fiche action 2),
- Participer à l'expérimentation d'une instance de concertation locale au sein d'une juridiction pilote (fiche action 3),
- S'assurer auprès de l'ensemble des huissiers de la bonne transmission des informations dans EXPLOC (fiche action 4).

ENGAGEMENTS DES MAGISTRATS

- Participer à l'animation de temps d'information des professionnels (fiche action 2),
- Participer à l'expérimentation d'une instance de concertation locale au sein d'une juridiction pilote (fiche action 3),
- Participer à la réflexion sur la mise en œuvre du DSF (fiche action 5).

ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE MULHOUSE

- Réaliser les DSF pour les locataires accompagnés dans le cadre du RSA ou ceux accompagnés dans le cadre de l'aide locale (aide sociale facultative) (fiche action 5),
- S'impliquer, au travers du Logement d'Abord et en lien avec la CCAPEX, au développement d'actions et d'interventions précoces en particulier dans le cadre des deux expérimentations programmées en 2019/2020 : la première une intervention sociale au stade du commandement de payer sur le quartier des Coteaux en partenariat avec les acteurs locaux, et la seconde, une intervention sociale auprès des locataires relevant du parc privé (logements anciens) (fiche action 6),
- Participer aux commissions dédiées à l'examen des situations aux stades du commandement de quitter les lieux et d'accord du concours de la force publique (fiche action 7).

ENGAGEMENTS DU CCAS DE COLMAR

- Informer et orienter les locataires accompagnés et diffuser les supports d'information (fiche action 1),
- Contribuer aux travaux de création, à la diffusion et à la mise à jour de la boîte à outils (fiche action 2),
- Participer aux séances d'information sur les outils et procédures existants, en particulier pour les travailleurs sociaux nouvellement recrutés (fiche action 2),
- Participer à l'instance de concertation locale de Colmar en cas de généralisation de l'expérimentation qui sera menée sur une juridiction pilote (fiche action 3),
- Saisir la CCAPEX selon la procédure (fiche action 4),
- Contribuer à la réalisation des DSF pour les publics accompagnés, et éventuellement ceux qui sont connus par le CCAS mais n'ayant pas d'autre intervenant social dans la mesure des moyens du CCAS (fiche action 5),
- Faire connaître les dispositifs d'aide auprès des bailleurs, accompagner les locataires dans la mise en place d'un plan d'apurement viable, négocié avec le bailleur et le locataire (fiche action 6),
- Participer aux sous-commissions dédiées aux situations au stade du commandement de quitter les lieux et du concours de la force publique pour mieux repérer les ménages qui n'auraient pas entamé de démarches et contribuer au plan d'action afin d'éviter les expulsions sèches (fiche action 7).

ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION ESPOIR - COLMAR

- Utiliser les outils de communication pour les publics sortants de CHRS ainsi que dans les autres dispositifs en place : AVDL (fiche action 1),
- Participer aux travaux et à l'utilisation de la boîte à outils (fiche action 2),
- Proposer aux salariés de participer aux réunions d'information (fiche action 2),
- Participer aux instances de concertation locale si elles sont en place sur le territoire d'intervention de l'association (fiche action 3),
- Participer à la réflexion sur la mise en œuvre du DSF (fiche action 5).

ENGAGEMENTS DU DAL

- Participer à la construction des supports d'information et les diffuser auprès des publics accueillis
- Contribuer aux travaux de création, à la diffusion et à la mise à jour de la boîte à outils (fiche action 2),
- Participer en tant qu'intervenant aux formations destinées aux acteurs (fiche action 2),
- Participer aux instances de concertation locale si elles sont en place sur son territoire d'intervention (fiche action 3),
- Accompagner les ménages orientés par la CCAPEX (fiche action 4)
- Transmettre, si nécessaire, les éléments de situation des ménages accompagnés au secrétariat de la CCAPEX (fiche action 4),
- Participer à la réflexion sur la mise en œuvre du DSF (fiche action 5),
- Favoriser la médiation entre locataires et bailleurs en cas de rupture et pour garantir l'accès aux droits (fiche action 6),
- Participer aux sous-commissions dédiées aux situations au stade du commandement de quitter les lieux et du concours de la force publique (fiche action 7).

ENGAGEMENTS DE L'UDAF

- Participer à la construction des supports d'information et les diffuser sur notre site internet (fiche action 1),
- Organiser des actions collectives sur le thème de la gestion budgétaire (fiche action 1),
- Poursuivre les réunions d'information dans le cadre du PCB, à destination des professionnels, bailleurs, bénévoles (fiche action 2),
- Participer aux échanges de pratiques entre acteurs (fiche action 2),
- Désigner un référent pour toutes les questions relatives à la protection juridique des majeurs (fiche action 3),
- Poursuivre le recueil d'informations sur les situations suivies en vue de les transmettre en amont au secrétariat de la CCAPEX (fiche action 4),
- Participer à la réflexion sur la mise en œuvre du DSF (fiche action 5),
- Favoriser la médiation entre les bailleurs et les personnes accompagnées pour trouver une solution adaptée (fiche action 6),
- Participer aux sous-commissions dédiées aux situations au stade du commandement de quitter les lieux et du concours de la force publique (fiche action 7).

ENGAGEMENTS DU SIAO

- Contribuer aux travaux de création, à la diffusion et à la mise à jour de la boîte à outils (fiche action 2),
- Participer aux séances d'information destinées aux acteurs (fiche action 2),
- Participer en tant qu'intervenant aux formations destinées aux acteurs (fiche action 2),
- Participer aux instances de concertation locale (fiche action 3),
- Favoriser l'orientation des ménages repérés par la CCAPEX pour lesquels l'hébergement ou le logement accompagné est la seule solution et promouvoir leur retour dans le logement dès que la situation le permettra (fiche action 4 et 7),
- Participer aux sous-commissions dédiées aux situations au stade du commandement de quitter les lieux et du concours de la force publique (fiche action 7).

Fait à Colmar, le **10 FEV. 2020**

Le Préfet

La Présidente du Conseil départemental

signé: Laurent Touvet

signé : Brigitte Klinkert

SIGNATURES DES PARTENAIRES ASSOCIES

La Présidente du tribunal judiciaire de Colmar et Présidente du conseil départemental de l'accès au droit

SIGNÉ

Le Président du tribunal judiciaire de Mulhouse

SIGNÉ

Le Président de Mulhouse Alsace Agglomération

SIGNÉ

Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin

SIGNÉ
Le Directeur
Jean-Jacques PION

La Directrice déléguée de l'antenne de la Banque de France

SIGNÉ

Le Président de la Chambre départementale des huissiers

Chambre départementale des Huissiers de Justice du Haut-Rhin
4 place du 2 Février
68000 COLMAR

SIGNÉ

Le Président du CCAS de Colmar

SIGNÉ

La Maire de Mulhouse

SIGNÉ

Le Directeur de l'ADIL

SIGNÉ

Le Président de l'AREAL

SIGNÉ

Le Président du Syndicat des propriétaires et copropriétaires de Mulhouse

SIGNÉ

La Présidente de l'association Droit au Logement

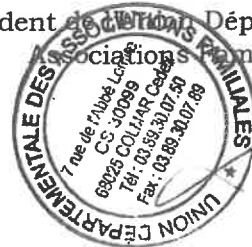
DROIT AU LOGEMENT 68
Maison des Associations
Route d'Ingersheim
68000 COLMAR

SIGNÉ

La Présidente de l'association ESPOIR

SIGNÉ

Le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales



SIGNÉ

Le Président de l'association ACCES / SIAO

SIGNÉ

ANNEXES

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service Logement
Cité Administrative
Bâtiment C
68026 COLMAR CEDEX
tél : 03.89.24.81.90

FICHE DE SAISINE DE LA CCAPEX

Date de saisine ___/___/___

Cadre réservé à l'administration

Date de réception : ___/___/___

 Saisine recevable Saisine irrecevableDocument
mis en test

Tous les champs d'un encadré dont le titre comporte un astérisque (*) sont obligatoires et renseignés de manière lisible. En cas d'incomplétude, la saisine est irrecevable et sera retournée au requérant.

IDENTITE DU REQUERANT *	
Nom ou organisme :	Réfèrent :
Adresse :	Courriel :
Tél :	

MOTIF DE LA SAISINE *		
<input type="checkbox"/> Impayés de loyer ou de charges	<input type="checkbox"/> Troubles de voisinage	<input type="checkbox"/> Défaut d'assurance
<input type="checkbox"/> Reprise du logement en fin de bail. Date de fin du bail : ___/___/___		
<input type="checkbox"/> Autre :		

BAILLEUR *	
<input type="checkbox"/> Bailleur privé	Nom et adresse :
<input type="checkbox"/> Bailleur social	Nom :

OCCUPANTS *			
Titulaire(s) du bail :	<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme NOM 1 :	Prénom 1 :	Date de naissance : ___/___/___
	<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme NOM 2 :	Prénom 2 :	Date de naissance : ___/___/___
Adresse :			
Tél :		Courriel :	
Composition connue de la famille en date du : ___/___/___			
<input type="checkbox"/> Couple	<input type="checkbox"/> Célibataire	<input type="checkbox"/> Enfants : nombre ___ si connues, date(s) de naissance :	
<input type="checkbox"/> Dont personne(s) en situation de handicap reconnu et nécessitant un logement adapté : nombre : _____ <input type="checkbox"/> Ne sait pas			
<input type="checkbox"/> Autre personne déclarée dans le logement :			
Ressources annuelles connues du foyer : _____ € Année de référence : _____			

LOGEMENT *	
Type de logement :	Date d'entrée dans le logement : ___/___/___
Montant du loyer : _____ €	Montant des charges : _____ €
Chauffage inclus <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON, montant : _____	
Eau chaude inclus <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON, montant : _____	
AIDES AU LOGEMENT *	
N° allocataire CAF ou MSA : _____	<input type="checkbox"/> Ne sait pas
RLS (Réduction Loyer Solidarité) : <input type="checkbox"/> OUI, montant : _____ €	<input type="checkbox"/> Non
APL ou ALS : <input type="checkbox"/> OUI, montant : _____ €	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Ne sait pas
Si oui, droit suspendu : <input type="checkbox"/> OUI, date : ___/___/___	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Ne sait pas
Le logement est-il adapté à la composition familiale ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON (justifier dans la case « observations ») <input type="checkbox"/> Ne sait pas	
Le logement est-il adapté aux ressources du ménage ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON (justifier dans la case « observations ») <input type="checkbox"/> Ne sait pas	

IMPAYE * (obligatoire sauf si la saisine concerne un autre motif)	
Montant de la dette : _____ € au ____/____/____	Date de début de l'impayé : ____/____/____
Plan d'apurement mis en place : <input type="checkbox"/> OUI, montant : _____ €	Date de début : ____/____/____
<input type="checkbox"/> NON, pour quelle raison ? _____	
Si un plan d'apurement est mis en place : - Est-il respecté ?	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> Non
- Est-il à revoir ?	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Eventuellement <input type="checkbox"/> Ne sait pas

CONTENTIEUX *	
Phase contentieuse engagée : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> Non (stade prévention)	
Si oui :	<input type="checkbox"/> Commandement de payer le ____/____/____
	<input type="checkbox"/> Assignation le ____/____/____
	<input type="checkbox"/> Jugement prononcé le ____/____/____ Décision du juge : <input type="checkbox"/> Délai : nombre de mois : ____ montant : ____ €
	<input type="checkbox"/> Commandement de quitter les lieux délivré le ____/____/____
	<input type="checkbox"/> Concours la force publique demandée le ____/____/____ Accordée le : ____/____/____

DEMARCHES ENTREPRISES *	
► Le locataire a-t-il fait une demande de relogement ?	Auprès du même bailleur : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Auprès d'un bailleur social : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Ne sait pas Si oui, bailleur demandé :
► Le locataire est-il suivi par un travailleur social ?	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Ne sait pas Si oui, Service : _____ Nom du référent :
► Le locataire a-t-il des contacts avec le bailleur ?	<input type="checkbox"/> OUI, le ____/____/____ <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Ne sait pas Si oui, Service : _____ Nom du référent :
► Un dossier de surendettement est-il en cours auprès de la Banque de France ?	<input type="checkbox"/> OUI, le ____/____/____ <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Ne sait pas Si oui, date de dépôt : ____/____/____ Date de recevabilité : ____/____/____ Mesures préconisées par la BdF ? <input type="checkbox"/> Moratoire – durée : _____ <input type="checkbox"/> Plan de redressement de la dette locative – montant mensuel : _____ € durée : ____ <input type="checkbox"/> Procédure de rétablissement personnel - date d'ordonnance : ____/____/____

AUTRES DEMARCHES	
► Une demande d'aide auprès du FSL a-t-elle été effectuée ?	<input type="checkbox"/> OUI, le ____/____/____ <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Ne sait pas Pour quel montant ? _____ € Qui a instruit la demande ? _____
► Une aide pour la garantie de loyer (GPL) a-t-elle été mise en jeu ?	<input type="checkbox"/> OUI, le ____/____/____ <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Ne sait pas Pour quel montant ? _____ €
► Une mesure d'accompagnement social lié au logement (ASLL) a-t-elle été sollicitée ?	<input type="checkbox"/> OUI, le ____/____/____ <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> En cours de demande <input type="checkbox"/> Ne sait pas Nom du travailleur social : _____ Service et n° tel : _____ Date de démarrage : ____/____/____ Durée : <input type="checkbox"/> 3 mois <input type="checkbox"/> 6 mois
► Une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP 2) a-t-elle été sollicitée ?	<input type="checkbox"/> OUI, le ____/____/____ <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Ne sait pas Nom du travailleur social : _____ UDAF : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Date de démarrage : ____/____/____
► Une mesure de protection juridique a-t-elle été mise en place ?	<input type="checkbox"/> OUI, le ____/____/____ <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Ne sait pas Type de mesure : <input type="checkbox"/> Tutelle <input type="checkbox"/> Curatelle simple <input type="checkbox"/> Curatelle renforcée Nom du mandataire : _____ Service et tél : _____
► Autres droits sociaux ouverts (hors logement)	<input type="checkbox"/> OUI, lesquels : _____ <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Ne sait pas
► Autre type d'accompagnement	Précisez : _____

OBSERVATIONS
.....
.....
.....
.....

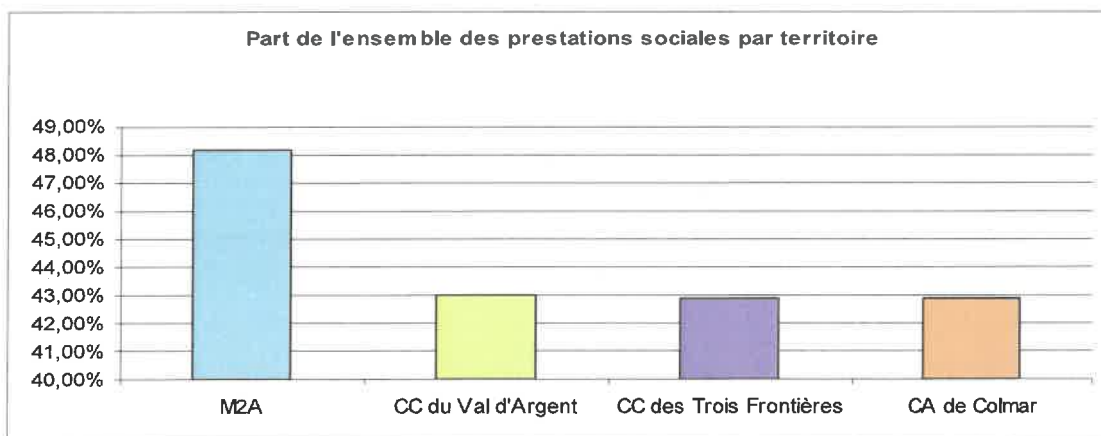
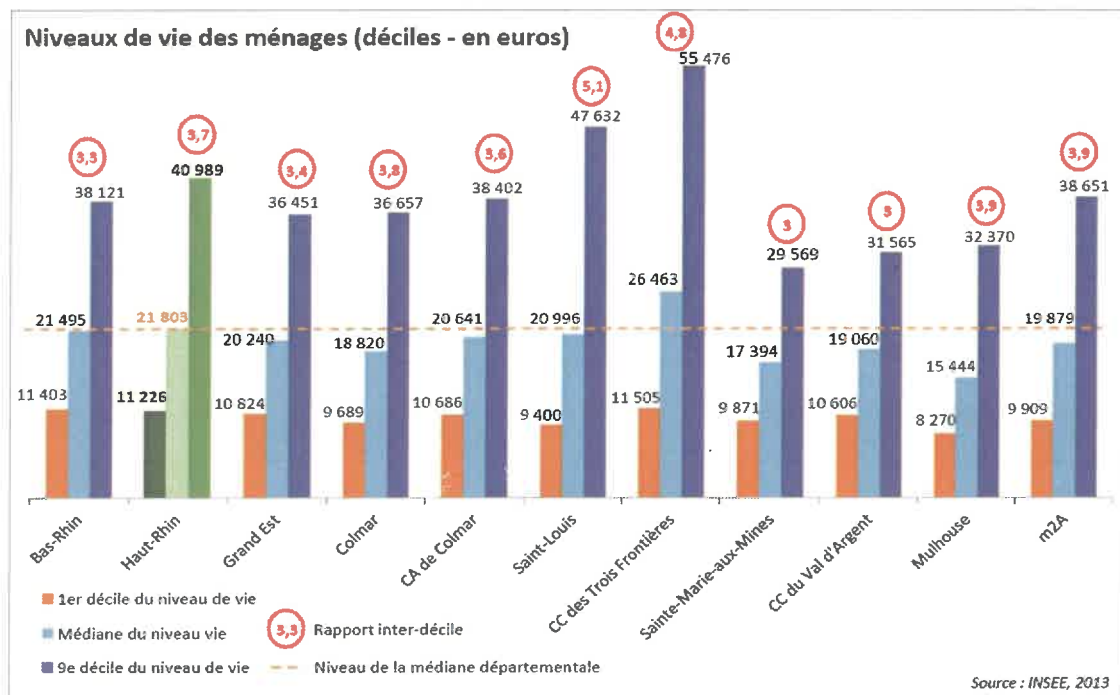
ANNEXE 2 : Données socio-économiques du département du Haut-Rhin

Source PDALHPD - Diagnostic 360°

Un diagnostic à 360° du sans-abrisme et du mal logement a été réalisé en 2016 et est annuellement mis à jour. Ce diagnostic permet de disposer d'une vision objectivée, globale et partagée, des problématiques des personnes à la rue ou rencontrant des difficultés d'accès ou de maintien dans le logement (cf. <http://www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Solidarite-hebergement-logement-et-populations-vulnerables/PDALHPD>).

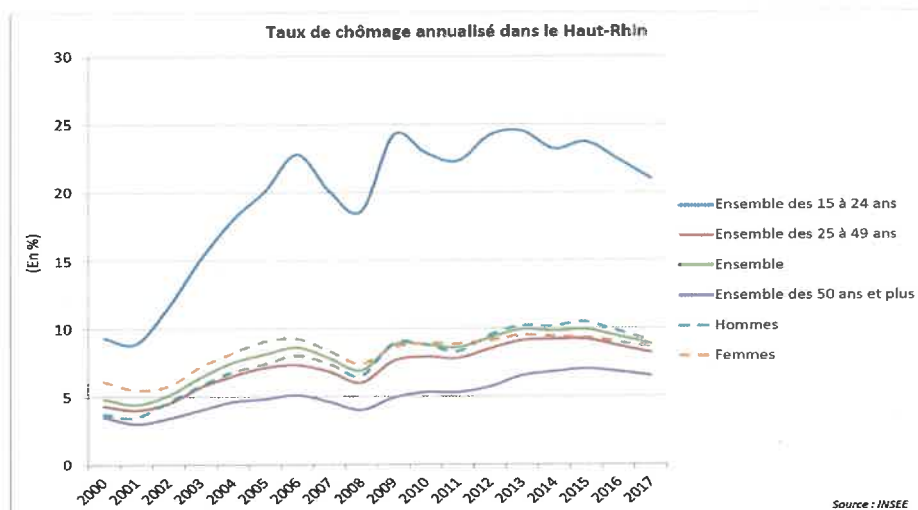
Le niveau de vie médian est sensiblement identique entre le Bas-Rhin et le Haut-Rhin. Pour autant, une analyse plus fine à l'échelle des territoires montre des disparités importantes. Ainsi, à Saint-Louis, l'écart entre le niveau de vie des ménages du 1^{er} décile et ceux du 9^{ème} décile se creuse le plus tandis que dans le Val d'Argent et à Sainte-Marie-Aux-Mines, l'écart est le plus faible du département.

Par ailleurs, la part des prestations sociales dans le revenu des ménages les plus fragiles est relativement importante : pour les ménages dont le revenu est inférieur au 1^{er} décile, la part des prestations sociales est quasi équivalente à la moitié de leurs revenus disponibles.



(Source Diagnostic à 360° du sans-abrisme au mal logement)

La situation de la population face à l'emploi



Au 4^{ème} trimestre 2017, les disparités restaient fortes entre Saint-Louis (6,5) % et Mulhouse (9,5 %).

Toutefois, toutes les catégories d'âge profitent de l'embellie sur le plan de l'emploi y compris pour les plus jeunes, avec une baisse assez marquée du taux de chômage.

Le logement social

En 2017, le parc social du Haut-Rhin était composé de 50 167 logements concentrés sur les secteurs de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis, ces trois communes regroupant 55% des logements sociaux du département.

Le taux de logements sociaux progresse très faiblement (14,9% en 2015, contre 14,0% en 2004).

Le taux de vacance globale est de 4,6% pour un taux de rotation de 11,8%.

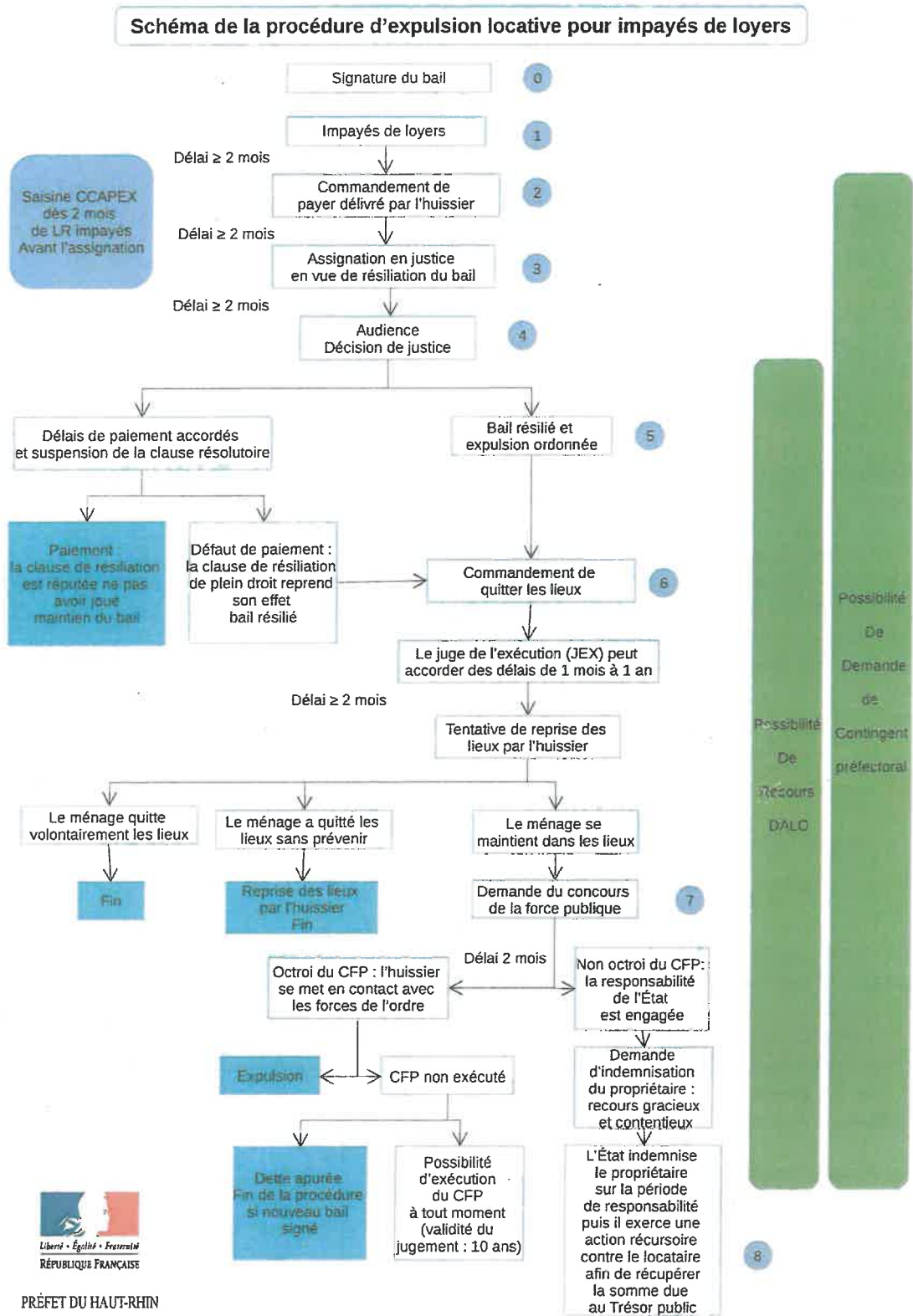
Le surendettement des ménages (Source Banque de France et Diagnostic à 360° du sans-abrisme au mal logement)

En 2017, les personnes en situation de surendettement dans le Haut-Rhin étaient principalement des personnes isolées (62,5 %), locataires (79,7 %), entre 35 et 54 ans (55,3 %).

En moyenne, les dettes locatives (loyer et charges) sont de plus de 5000 € par ménage et représentent 6.3% de leur endettement global.

Situations de surendettement en 2016 et 2017	2016	2017	2018
Nombre de situations soumises au secrétariat de la commission de surendettement	1993	1793	2039
Nombre de personnes surendettées (débiteurs et codébiteurs)	2273	2021	2305
Nombre de dossiers pour 100000 habitants	320	287	218
Montant de l'endettement moyen (hors immobilier) des ménages surendettés	41 951 €	28 102 €	Endettement médian 21853€

ANNEXE 3 : Schéma de la procédure d'expulsion



ANNEXE 4 : Suivi du plan d'actions

Action	Indicateurs	Cible	Calendrier	Résultats
1	Inventaire des outils existants ou créés.	1	2019-2020	
1	Nombre de sollicitations ADIL.	≥ 500	2023	
1	Nombre de communications sur réseaux sociaux et sites internet : préfecture, CD, ADIL.	> n-1	Dès 2021	
1	Nombre de sessions d'information organisées dans les quartiers.	≥ 2	2023	
2	Nombre de « vues » de la boîte.	≥ 50/an	Dès 2021	
2	Mise à jour de la boîte à outils	1/an	Dès 2021	
2	Nombre de supports différents communiqués.	1/an	Dès 2020	
2	Nombre de séances d'information à destination des bailleurs privés.	1/an	Dès 2021	
2	Nombre de séances d'information inter-structures	1/an	Dès 2021	
3	Bilan expérimentation instance locale présenté en CCAPEX départementale	1	2021	
3	Nombre de nouveaux partenaires de la charte	≥ 5	2023	
4	Taux de saisines CCAPEX recevables	100%	2023	
4	Nombre de questionnaires CCAPEX locataires reçus en retour	≥ 25 %	2023	
4	Elaboration et communication du bilan annuel	1/an	Dès 2020	
5	Expérimentation organisation mise en œuvre DSF réalisée	1	2020	
5	Organisation territoriale pour la prise en charge des DSF	1	2020	
5	Taux de DSF réalisés par les acteurs, par rapport au nombre d'assignations	50%	2020	
		80%	2022	
		100%	2023	
5	Taux de résiliations de baux sans délai de paiement / nombre assignations	< 80%	2020	
		< 70%	2023	
5	Bilan DSF présenté en CCAPEX départementale	1/an	Dès 2020	

Action	Indicateurs	Cible	Calendrier	Résultats
6	Procédure commune « mutations internes » formalisée	1	2021	
6	Vadémécum des dispositifs diffusé	1	2020	
7	Taux d'expulsions/ nombre de situations examinées	$\leq 1/3$	2023	
7	Nombre de protocoles de cohésion sociale signés (bailleurs)	$\geq 2/3$	2023	
7	Nb de signatures d'un nouveau bail après protocole (bailleurs)	> à N-1	Dès 2021	
7	Taux de relogement ou d'hébergement effectif (DALO/DAHO)/nb dossiers reconnus PU)	55 %	2023	
7	Nombre de propositions d'hébergement/ nombre de personnes ayant sollicité le 115 après une expulsion	100%	2023	

ADIL :	Association départementale d'information sur le logement
ALS :	Allocation logement social
ANIL :	Association nationale d'information sur le logement
APL :	Aide personnalisée au logement
AREAL :	Association régionale des organismes HLM
ARS :	Agence régionale de santé
AVDL :	Accompagnement dans et vers le logement
BdF :	Banque de France
CCAPEX :	Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives
CAF :	Caisse d'allocations familiales
CCAS :	Centre communal d'action sociale
CDAD :	Conseil départemental de l'accès au droit
CNL :	Confédération nationale du logement
CQL :	Commandement de quitter les lieux
DAL :	Droit au logement (association)
DALO :	Droit au logement opposable
DDCSPP :	Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
DDFIP :	Direction départementale des finances publiques
DSF :	Diagnostic social et financier
FNAIM :	Fédération nationale de l'immobilier
MSA :	Mutualité sociale agricole
PDALHPD :	Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
PLAI :	Prêt locatif aidé d'intégration
PRP :	Procédure de redressement personnel
SIAO :	Service intégré d'accueil et d'orientation
SPCME :	Syndicat des propriétaires et copropriétaires de Mulhouse et environs
SURSO :	Service d'urgence sociale
UDAF :	Union départementale des associations familiales
UMES :	Unité mobile d'évaluation et de soins psychiatriques

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin	13001290900011
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone 03 89 24 61 58
Adresse	N° : 6 Rue : BRUAT Commune : COLMAR Code postal : 68020	Courriel ddfip68.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Mme GAND Claire	Téléphone 03 89 24 61 58
Fonction	Responsable de la Division des Ressources Humaines et de la Formation Professionnelle	Courriel claire.gand@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	20
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30	11	21
Rémunération brute mensuelle	1 539 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT Ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire de minima sociaux.				
Descriptif de l'emploi	Les missions exercées dépendent du service d'affectation (par exemple : la tenue de la comptabilité de l'État / la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt / la gestion des ressources humaines et budgétaires, etc).				
Lieu d'exercice de l'emploi	Colmar				
Domaine de formation souhaité	Des notions en bureautique seraient appréciées.				
Nombre de postes ouverts	1				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT			
Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	14	09	2020
Lieu des épreuves de sélection	COLMAR		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la et aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1321 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE L'EQUIPE MOBILE TC AVC - GHRMSA -
680016375

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT RHIN en date du 04/06/2020 ;
- VU la décision tarifaire n° 2020-1171 du 9 juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de financement 2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 25/09/1998 de la structure EEAH dénommée EQUIPE MOBILE TC AVC - GHRMSA (680016375) sise 87, AV D'ALTKIRCH, 68070, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1/08/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 921 883.00 € correspondant à la dotation reconduite de 901 633.00€ augmentée de 20 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 75 36.08 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation de reconduction est fixée, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 901 633.00€
(le douzième applicable s'élevant à 75 136.08€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE» (680020336) et à la structure dénommée EQUIPE MOBILE TC AVC - GHRMSA (680016375).

Fait à Colmar , le 31 juillet 2020

Par délégation le Délégué Départemental
P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La cheffe du service des Etablissements
Signé : Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1322 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
MAS ESTIME - GHRMSA - 680016367

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT RHIN en date du 04/06/2020 ;
- VU la décision tarifaire n° 2020-1170 du 9 juillet 2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/05/2017 de la structure MAS dénommée MAS ESTIME - GHRMSA (680016367) sise 13, R DU DR MANGENEY, 68100, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 2 162 995.00€ correspondant à la dotation reconductible de 2 118 745.00€ augmentée de 44 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS ESTIME - GHRMSA (680016367) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	305,69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	278.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE » (680020336) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar,

le 31 juillet 2020

Par délégation le Délégué Territorial
P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La cheffe du service des Etablissements
Signé : Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1354 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD ST JOSEPH GUEBWILLER - 680014479

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 04/06/2020 ;
- VU la décision du 22 janvier 2020 portant regroupement des autorisations relatives à l'IME et au SESSAD Saint Joseph de Guebwiller, gérés par le Groupe Saint Sauveur, en une autorisation unique de 125 places ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/09/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement du SESSAD est fixée à 0,00 € compte tenu du regroupement des autorisations et des dotations de l'IME et du SESSAD.
- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 4 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «GROUPE SAINT SAUVEUR» (680015963) et à la structure dénommée SESSAD ST JOSEPH GUEBWILLER (680014479).

Fait à Colmar, le 06 août 2020

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin
P/ le délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Signé : Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1350 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD IME ST JOSEPH COLMAR - 680017852

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT RHIN en date du 04/06/2020 ;
- VU la décision de regroupement n°2020-0063 du 31/01/2020 portant regroupement des autorisations relatives à l'IME St Joseph (680001377) et au SESSAD St Joseph (680017852) gérés par l'Association Adèle de Glaubitz, en une autorisation unique de 143 places ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 29/06/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 0.00€ correspondant à la dotation reconduite de 0.00€ augmentée de 0.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 0.00€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 0.00€
(douzième applicable s'élevant à 0.00€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ» (670781293) et à la structure dénommée SESSAD IME ST JOSEPH COLMAR (680017852).

Fait à Colmar, le 6 août 2020 , Le

Par délégation, le Délégué Territorial du Haut-Rhin
P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements

Signé : Fanny BRATUN



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020-DIR-Est-S-68-053

**portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération**

A35 – ECHANGEUR N°28 NIEDERHERGHEIM

Travaux de réfection de la couche de roulement sur les giratoires RD 1 Bis

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n° 2018-433 du 28 août 2018 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral permanent en date du 7 février 2018 du préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU la demande du conseil départemental du Haut-Rhin en date du 27 juillet 2020 ;

Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement sur les giratoires de la RD 1bis réalisés par du conseil départemental du Haut-Rhin doivent être engagés ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents du conseil départemental du Haut-Rhin ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

Considérant que dès lors, la réglementation de la circulation à l'occasion de ce chantier est indispensable ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes de l'Est,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur les réseaux routiers national et départemental dans les conditions définies à l'article 2.

Il régit la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 :

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIES	A35	
PR + SENS, SECTION	Échangeur n°28 « Niederhergheim »	
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de réfection de la couche de roulement sur les giratoires de la RD 1bis	
PÉRIODE GLOBALE	Du lundi 24 au vendredi 28 août 2020 de 20h00 à 6h00	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture de la bretelle Colmar vers Niederhergheim avec mise en place d'une déviation	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place par :</u> Entreprise SIGNATURE	<u>Sous le contrôle de :</u> DIR EST / District de Mulhouse / CEI de Ste Croix en Plaine
		<u>Sous la responsabilité de :</u> District de Mulhouse / CEI de Ste Croix en Plaine

Article 3 :

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Voie PR et sens	Mesures d'exploitation
4 nuits entre le lundi 24 août au vendredi 28 août 2020 de 20h00 à 6h00	A35 Échangeur n° 28 Niederhergheim	La bretelle de sortie Colmar vers Niederhergheim est fermée à la circulation publique. Les usagers sortent à l'échangeur n°29 Niederentzen, empruntent la RD 18 bis puis reprennent l'A35 en direction de Colmar pour sortir à l'échangeur de Niederhergheim.

Article 4 :

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la direction interdépartementale des routes Est et dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 :

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la DIR Est et de la radio locale .

Article 6 :

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux manuels de chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le lendemain de sa publication et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux communes de Ste Croix en Plaine et Niederhergheim.

Une copie sera également adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Colmar responsable du SMUR,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

A Colmar, le 19 août 2020

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Jean Claude GENEY

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N° 2020-DIR-Est-S-68-044

**portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération**

**RN66 - Travaux de purges de chaussée
entre les PR 7+400 et 8+100**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n° 2018-433 du 28 août 2018 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral permanent du 7 février 2018 portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'avis favorable du conseil départemental du Haut-Rhin du 17 juillet 2020 ;

VU les avis favorables des communes d'Urbès du 5 août 2020, de Storckensohn du 22 juillet 2020, de Mollau du 20 juillet 2020, de Felling du 5 août 2020, et en l'absence de l'avis de la commune de Husseren-Wesserling, consultée le 16 juillet 2020 ;

Considérant que des travaux d'entretien de chaussée doivent être engagés sur la RN66 entre les PR 7+400 et 8+100 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

Considérant que dès lors, la réglementation de la circulation à l'occasion de ce chantier est indispensable ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes de l'Est,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régit la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 :

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN66	
PR + SENS	Entre les PR 7+400 et 8+100, dans les deux sens de circulation	
NATURE DES TRAVAUX	Travaux d'entretien de chaussée	
PÉRIODE GLOBALE	Du lundi 7 au jeudi 10 septembre 2020 de 22h00 à 6h00	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Coupure de la RN66 Mise en place d'un itinéraire de déviation Alternat de circulation	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place par :</u> DIR EST / CEI de Felling	<u>Sous le contrôle de :</u> DIR EST / District de Mulhouse / CEI de Felling <u>Sous la responsabilité de :</u> District de Mulhouse / CEI de Felling

Article 3 :

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
3 nuits entre le lundi 7 et le jeudi 10 septembre 2020 de 22h00 à 6h00	RN66 entre les PR 7+100 et 9+900 2 sens de circulation	La RN66 est coupée à la circulation. La déviation emprunte la RD13B4 et la RD13B3, via les communes de Urbès, Storckensohn, Mollau, Husseren-Wesserlin et Fellingering.

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
3 jours entre le mardi 8 et le jeudi 10 septembre 2020 de 6h00 à 17h00	RN66 PR 7+400 à 8+100 2 sens de circulation	La vitesse est limitée à 50 km/h. Il est interdit de doubler. La journée du jeudi 10/09/20, la circulation se tient sous alternat

Article 4 :

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la direction interdépartementale des routes Est et dans un maximum de 3 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9.
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables et de la radio locale.

Article 6 :

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux manuels de chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le lendemain de la publication du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires d'Urbès, de Storckensohn, de Mollau, de Husseren-Wesserling et de Fellingring.

Une copie sera également adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

A Colmar, le 20 août 2020

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020-DIR-Est-S-68-054

**portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération**

**A35 – Travaux de signalisation horizontale
sur les aires de repos du Fronholz et de la Plaine et à l'échangeur n°32 Sausheim**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n° 2018-433 du 28 août 2018 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral permanent du 7 février 2018 portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'avis favorable du conseil départemental du Haut-Rhin en date du 10 août 2020 ;

VU l'avis favorable des communes d'Illzach en date du 6 août 2020 et de Sausheim en date du 12 août 2020 ;

Considérant que les travaux de signalisation horizontale de l'A35 sur les aires de repos et à l'échangeur de Sausheim doivent être engagés ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

Considérant que dès lors, la réglementation de la circulation à l'occasion de ce chantier est indispensable ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes de l'Est,

A R R E T E

Article 1 :

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 :

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIES	A35	
PR + SENS, SECTION	Aires de repos du Fronholz et de la Plaine Echangeur n°32 Sausheim	
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de signalisation horizontale	
PÉRIODE GLOBALE	Du mardi 25 au mercredi 26 août 2020 de 6h00 à 18h00	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture des aires du Fronholz et de la Plaine et des bretelles Nord à l'échangeur n°32 Sausheim avec mise en place de déviations	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place par :</u> DIR EST/ CEI de Ste Croix en Plaine	<u>Sous le contrôle de :</u> DIR EST / District de Mulhouse / CEI de Ste Croix en Plaine <u>Sous la responsabilité de :</u> District de Mulhouse / CEI de Ste Croix en Plaine

Article 3 :

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Voie PR et sens	Mesures d'exploitation
1 jour Le mardi 25 août 2020 de 6h00 à 18h00	A35 Aires du Fronholz (PR 70+500) et de la Plaine (76+900) dans les 2 sens	L'aire du Fronholz est fermée à la circulation publique à partir de 6h00. Un itinéraire de délestage est mis en place via l'Autoport de Sausheim (Echangeur n°20 de l'A36). L'aire de la Plaine est fermée à la circulation publique à partir de 9h00. Un itinéraire de délestage est mis en place via l'aire du Haut-Koenigsbourg.
1 jour Le mercredi 26 août 2020 de 9h00 à 16h00	A35 Échangeur n° 32 Sausheim	La bretelle de sortie de l'A35 « Colmar vers Sausheim » est fermée à la circulation publique. Les usagers de l' A35 en provenance de Colmar souhaitant rejoindre Sausheim empruntent l'A36 en direction de Belfort jusqu'à l'échangeur de Ile Napoléon (n°20) où ils empruntent les RD238 et RD 201 en direction de Sausheim. La bretelle d'entrée de l'A35 « Sausheim vers Colmar » est fermée à la circulation publique. Les usagers restent sur la RD55 jusqu'à Peugeot puis font demi tour avec la RD39 pour reprendre l'A36 par l'échangeur (n°21) Peugeot et la Croix de la Hardt en direction de Colmar. Pour les usagers venant Peugeot, une présignalisation est mise en place pour les diriger en amont vers l'A36 par l'échangeur (n°21) Peugeot.

Article 4 :

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la direction interdépartementale des routes Est et dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la DIR Est et de la radio locale .

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux manuels de chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le lendemain de sa publication et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux communes d'Illzach, Baldersheim et Sausheim.

Une copie sera également adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Colmar responsable du SMUR,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

A Colmar, le 20 août 2020

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N° 2020-DIR-Est-S-68-058

**portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération**

**A35 Colmar – Sausheim
Travaux divers sur section courante**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n° 2018-433 du 28 août 2018 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral permanent du 7 février 2018 du préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

Considérant qu'un chantier de réparation de glissières de sécurité, de pose de signalisation, de pontage de fissures et d'entretien divers, doit être engagé sur l'autoroute A35 entre les PR 98+500 et 60+000, dans les deux sens de circulation ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

Considérant que dès lors, la réglementation de la circulation à l'occasion de ce chantier est indispensable ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes de l'Est,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 :

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIES	A35	
PR + SENS, SECTION	Entre les PR 98+500 et 60+000, dans les 2 sens de circulation, soit entre les échangeurs « Sausheim » (n°32) et « Rosenkranz » (n°23)	
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de réparation de glissières de sécurité, de pose de signalisation permanente, de pontage de fissures et d'entretien divers.	
PÉRIODE GLOBALE	Du mardi 1er septembre au vendredi 30 octobre 2020 de 9h30 à 15h30 (12h00 les vendredis)	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Neutralisations de voies.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place par : CEI de Sainte Croix en Plaine	Sous le contrôle de : DIR EST / District de Mulhouse / CEI de Ste Croix en Plaine Sous la responsabilité de : District de Mulhouse / CEI de Ste Croix en Plaine

Article 3 :

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Voie PR et sens	Mesures d'exploitation
De jour du mardi 1er septembre 2020 au vendredi 30 octobre 2020 de 9h30 à 15h30 (12h00 les vendredis)	A35 PR 60+000 à 98+500 dans les 2 sens	La voie de droite puis la voie de gauche sont neutralisées par alternance à l'aide de flèches lumineuses de rabattement par bonds ou par signalisation traditionnelle. Les deux voies de gauche sont neutralisées dans les deux sens de circulation lors des travaux en terre-plein central.

Article 4 :

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la direction interdépartementale des routes Est et dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 :

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la DIR Est et de la radio locale .

Article 6 :

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux manuels de chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le lendemain de sa publication et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires de Baldersheim, Colmar, Niederhergheim, Oberentzen, Oberhergheim, Réguisheim, Sainte-Croix-en-Plaine et Sausheim.

Une copie sera également adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Colmar responsable du SMUR,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le 20 août 2020

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Arrêté n° 2020/G-73 portant ouverture du concours
d'Agent de Maîtrise Territorial – session 2021

Le Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU le décret n°81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- VU le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique ;
- VU le décret n° 2002-872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2004-248 du 18 mars 2004 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

- VU le Code du Sport, Livre II, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU la convention n°01 AM/2021 entre les Centres de gestion du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ;
- VU la convention n°02 AM/2021 entre les Centres de gestion du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort ;
- VU les recensements des besoins prévisionnels effectués par les Centres de gestion du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise pour les Centres de gestion du Bas-Rhin (67), du Haut-Rhin (68) et du Territoire de Belfort (90) le concours d'Agent de maîtrise territorial pour la session 2021

47 postes sont ouverts au concours externe,
78 postes sont ouverts au concours interne,
05 postes sont ouverts au concours de 3^{ème} voie

répartis dans les spécialités ci-après :

SPÉCIALITÉS	Externe	Interne	3 ^{ème} voie
Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers	20	32	3
Logistique et sécurité	2	4	
Environnement, hygiène	1	3	
Espaces naturels, espaces verts	13	18	
Mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique	5	10	1
Restauration	4	7	1
Techniques de la communication et des activités artistiques	2	1	
Hygiène et accueil des enfants des écoles maternelles ou des classes enfantines		3	
<i>Total</i>	<i>47</i>	<i>78</i>	<i>5</i>
<i>Répartition réglementaire</i>	<i>20 % au moins</i>	<i>60 % au plus</i>	<i>20 % au plus</i>
<i>% de postes dans le type par rapport au nombre total de postes ouverts (100)</i>	<i>36,2</i>	<i>60,0</i>	<i>3,8</i>

Art. 2 : Le *concours externe* est ouvert aux candidats titulaires de deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle homologués au moins au niveau V. A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées par les statuts particuliers, le concours est ouvert :

- Aux pères ou mères de 3 enfants et plus, (fournir une photocopie intégrale du livret de famille).
- Aux sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (joindre un justificatif officiel).
- Aux possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités instruites par les autorités chargées des équivalences et produite par le candidat au plus tard le 1^{er} jour des épreuves. En effet, si vous n'êtes pas en possession des titres ou diplômes requis, vous pouvez obtenir une équivalence de diplôme auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin, si vous êtes titulaire d'un titre ou diplôme de niveau similaire ou différent obtenu en France ou dans un autre Etat que la France, et/ou, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle.

Le *concours interne* est ouvert aux agents, en activité le jour de la clôture des inscriptions, justifiant au 1^{er} janvier 2021, de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique du niveau de la catégorie C ou dans un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Art. 3 : L'inscription sera ouverte du **8 septembre 2020** au **14 octobre 2020** inclus sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin : www.cdg68.fr, rubrique concours, pré-inscription.

Aucune inscription ne sera prise par courrier, téléphone, télécopie ou messagerie électronique.

Un candidat, qui ne peut matériellement s'inscrire, a la possibilité de se rendre au Centre de gestion du Haut-Rhin afin de procéder à sa préinscription et à l'impression de son dossier de candidature.

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront à déposer ou à renvoyer au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **22 octobre 2020** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin.

Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

Les candidats qui ne sont pas en possession des titres ou diplômes requis et qui souhaitent obtenir une équivalence de diplôme auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin peuvent jusqu'au 18 novembre 2020 fournir les documents listés et exigés dans le dossier de candidature au concours externe d'agent de maîtrise.

Les avis seront rendus fin novembre 2020. Les candidats seront informés des décisions sur leurs accès sécurisés mais aussi par courrier.

Art. 4 : Les épreuves d'admissibilité auront lieu le **21 janvier 2021**. Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation, de prévoir un ou plusieurs centre(s) d'examens pour accueillir le déroulement des épreuves. Un nouvel arrêté détaillera le(s) lieu(x) d'épreuves.

Art. 5 : La réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats admissibles aura lieu, au plus tôt, au mois d'**avril 2021** au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Art. 6 : Les épreuves orales d'admission auront lieu, au plus tôt, au mois de **mai 2021** à Colmar.

Art. 7 : Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Art. 8 : La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission se déroulera, au plus tôt, au mois de **juin 2021** au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission.

Art. 9 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis pour affichage aux Présidents des Centres de gestion du Bas-Rhin et du territoire de Belfort,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- transmis pour affichage aux délégations régionales C.N.F.P.T. du ressort géographique des centres de gestion conventionnés,
- transmis pour affichage aux agences "Pôle Emploi" du ressort géographique des centres de gestion conventionnés,

Fait à Colmar, le 13 août 2020

« Signé »

Serge BAESLER

Arrêté n° 2020/G-75 portant ouverture de l'examen
d'Agent de Maîtrise Territorial – session 2021

Le Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 27 janvier 2000 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU la convention n°03 eAM/2021 entre les Centres de gestion du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ;
- VU les recensements des besoins prévisionnels effectués par les Centres de gestion du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise par voie de convention avec le Centre de gestion du Bas-Rhin, un examen professionnel d'agent de maîtrise territorial par voie de promotion interne – session 2021.

Art. 2 : L'examen est ouvert aux adjoints techniques territoriaux ou aux adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins sept ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins sept ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

Les candidats peuvent subir les épreuves au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement.

Art. 3 : L'inscription sera ouverte du **8 septembre 2020** au **14 octobre 2020** inclus sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin : www.cdg68.fr, rubrique concours, pré-inscription.

Aucune inscription ne sera prise par courrier, téléphone, télécopie ou messagerie électronique.

Un candidat, qui ne peut matériellement s'inscrire, a la possibilité de se rendre au Centre de gestion du Haut-Rhin afin de procéder à sa préinscription et à l'impression de son dossier de candidature.

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront à déposer ou à renvoyer au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **22 octobre 2020** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin.

Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

Art. 4 : Les épreuves auront lieu à partir du **21 janvier 2021**. Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation, de prévoir un ou plusieurs centre(s) d'examens pour accueillir le déroulement des épreuves. Un nouvel arrêté détaillera le(s) lieu(x) d'épreuves.

Ces épreuves consistent en :

- la résolution d'un cas pratique, à partir d'un dossier comprenant différentes pièces, portant sur les missions incombant aux agents de maîtrise territoriaux, et notamment sur les missions d'encadrement (durée : 2 heures - coefficient : 1) ;
- un entretien avec le jury destiné à permettre à ce dernier d'apprécier la personnalité, la motivation du candidat et ses capacités à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux. Cet entretien consiste notamment en une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et de ses motivations, suivie d'une conversation avec le jury (durée 15 minutes - coefficient : 1).

Art. 5 : Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Art. 6 : La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission se déroulera, au plus tôt, au mois d'avril **2021** au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin établit la liste des admis par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission.

Art. 7 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis pour affichage au Président du Centre de gestion du Bas-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- transmis pour affichage à la délégation régionale C.N.F.P.T. du ressort géographique des centres de gestion conventionnés,

Fait à Colmar, le 13 août 2020

« Signé »

Serge BAESLER

**Arrêté n° 2020/G-76 portant ouverture du concours
d'Adjoint Territorial d'Animation Principal de 2^{ème} classe – session 2021**

Le Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU le décret n°81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- VU le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique ;
- VU le décret n° 2002-872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
- VU le décret n° 2007-111 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux d'animation ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

- VU le Code du Sport, Livre II, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU le recensement des besoins prévisionnels effectués par le Centres de gestion du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise le concours d'Adjoint territorial d'animation Principal de 2^{ème} classe pour la session 2021

Le nombre de postes mis au concours est fixé comme suit :

13 postes sont ouverts au concours externe *soit 52 % du nombre total de postes ouverts,*
10 postes sont ouverts au concours interne *soit 40 % du nombre total de postes ouverts,*
02 postes sont ouverts au concours de 3^{ème} voie *soit 8 % du nombre total de postes ouverts*

Art. 2 : Le concours externe avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau V, délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

La procédure de reconnaissance

Depuis le 1er juillet 2014, que vous disposiez d'un diplôme français ou d'un diplôme étranger, vous ne devez plus saisir qu'une seule commission à l'adresse suivante :

Centre national de la fonction publique territoriale
Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes
80, rue de Reuilly
CS 41232
75578 Paris
Téléphone : 01 55 27 41 89 - Courriel : red@cnfpt.fr

Important : pour les titulaires de diplômes étrangers, la procédure est plus longue car avant de rendre son avis, la commission d'équivalence de diplômes doit se rapprocher du Centre international d'études pédagogiques relevant du ministère de l'Education nationale.

La commission d'équivalence de diplôme (CED) placée auprès du CNFPT est chargée d'instruire les demandes de personnes :

- souhaitant s'inscrire à certains concours de la fonction publique territoriale et notamment d'EJE sans posséder le diplôme requis.
- reconnues travailleur handicapé qui souhaitent obtenir une intégration sans concours dans une collectivité et quel que soit le cadre d'emplois.

Elle procède pour cela à une analyse comparative des diplômes et/ou de l'expérience des candidats par rapport au contenu du diplôme requis au concours.

Pour obtenir le dossier de demande d'équivalence à remplir et à renvoyer au secrétariat de la commission à l'adresse précitée, veuillez-vous rendre sur le site du CNFPT (www.cnfpt.fr).

La procédure est gratuite. Le temps d'instruction est variable et dépend du contenu du dossier établi par le candidat. Aussi n'attendez pas l'ouverture du concours pour saisir la commission qui se réunit régulièrement.

La décision de la commission est envoyée par voie postale et il vous appartiendra d'en transmettre une copie à l'organisateur du concours (ou à l'employeur si vous êtes reconnu travailleur handicapé).

Une décision favorable reste valable pour plusieurs sessions sous réserve d'une modification réglementaire ultérieure.

Le concours externe est également ouvert, sans conditions de diplômes, aux pères et mères de famille élevant ou ayant élevé effectivement 3 enfants ainsi qu'aux sportifs de haut niveau.

Le concours interne avec épreuves est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier 2021, d'une année au moins de services publics effectifs. Ils doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Le concours de 3^{ème} voie est ouvert aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins soit d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, (effectuées dans le secteur privé ou sous un régime de droit privé dans une administration ex : contrat emploi-jeune) soit d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, soit d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au concours.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Les candidats au troisième concours joignent à leur dossier d'inscription :

1. Pour ceux d'entre eux qui doivent justifier d'une activité professionnelle, une copie des certificats de travail ou de toute autre pièce de nature à justifier de cette activité sur la période requise ;
2. Pour ceux d'entre eux qui doivent justifier de l'accomplissement d'un mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, toute pièce attestant le respect de cette condition ;
3. Pour ceux d'entre eux qui doivent justifier d'une activité en qualité de responsable d'une association, les statuts de l'association à laquelle ils appartiennent ainsi que les déclarations régulièrement faites à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social. Est considérée comme responsable d'une association toute personne chargée de la direction ou de l'administration à un titre quelconque d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin.

Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au troisième concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercés sur les mêmes périodes.

Art. 3 : L'inscription sera ouverte du **15 septembre 2020** au **21 octobre 2020** inclus sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin : www.cdg68.fr, rubrique concours, pré-inscription.

Aucune inscription ne sera prise par courrier, téléphone, télécopie ou messagerie électronique.

Un candidat, qui ne peut matériellement s'inscrire, a la possibilité de se rendre au Centre de gestion du Haut-Rhin afin de procéder à sa préinscription et à l'impression de son dossier de candidature.

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront à déposer ou à renvoyer au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **29 octobre 2020** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin.

Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

Art. 4 : Les épreuves d'admissibilité auront lieu le **23 mars 2021**. Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation, de prévoir un ou plusieurs centre(s) d'examen pour accueillir le déroulement des épreuves. Un nouvel arrêté détaillera le(s) lieu(x) d'épreuves.

Art. 5 : La réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats admissibles aura lieu, au plus tôt, au mois de **mai 2021** au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Art. 6 : Les épreuves orales d'admission auront lieu, au plus tôt, au mois de **juin 2021** à Colmar.

Art. 7 : Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Art. 8 : La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission se déroulera, au plus tôt, au mois de **juin 2021** au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission.

Art. 9 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- transmis pour affichage à la délégation régionale Alsace-Moselle du C.N.F.P.T.,
- transmis pour affichage aux l'agences "Pôle Emploi" du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 13 août 2020

« Signé »

Serge BAESLER

Arrêté n° 2020/G-79
portant ouverture du concours externe sur titres
d'Auxiliaire de Puériculture Territorial p^{al} de 2^{ème} classe – session 2021

Le Président,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** le décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- VU** le décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié, relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- VU** le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique ;
- VU** le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française ;
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- VU** la directive 2005/36/CE du parlement européen et du conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- VU** la convention n°04 AXP/2021 relative à l'organisation du concours d'auxiliaire de puériculture P^{al} de 2^{ème} classe ;
- VU** le recensement des besoins prévisionnels effectué par les Centres de gestion du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise par voie de convention avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin, un concours externe sur titres avec épreuve d'auxiliaire de puériculture territorial p^{al} de 2^{ème} classe pour la session 2021.

26 postes sont ouverts au concours.

Art. 2 : Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture et aux candidats titulaires du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture. Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Pour les candidats titulaires de titres ou de diplômes obtenus dans un état membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou la Suisse, les pièces suivantes sont requises :

- Copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine ainsi qu'une traduction du titre ou diplôme, par un traducteur assermenté, lorsqu'il est rédigé dans une autre langue que le français,
- Copie de l'attestation de niveau de titre ou diplôme,
- L'autorisation, délivrée par le Préfet de région, d'exercer en France la profession d'auxiliaire de puériculture

Art. 3 : L'inscription sera ouverte du **15 septembre 2020** au **21 octobre 2020 inclus** :

Sur le site internet : www.cdg68.fr, rubrique concours/examen puis inscription et suivi.

Aucune inscription ne sera prise par courrier, téléphone, télécopie ou messagerie électronique.

Un candidat, qui ne peut matériellement s'inscrire, a la possibilité de se rendre au Centre de gestion du Haut-Rhin afin de procéder à sa préinscription et à l'impression de son dossier de candidature.

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront à déposer ou à renvoyer au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **29 octobre 2020** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin.

Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

Art. 4 : L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec un jury permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux (durée : 15 mn). Cette épreuve se déroulera à Colmar sur plusieurs journées à partir du 1^{er} mars 2021.

Art. 5 : La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission aura lieu au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin au mois de mars ou d'avril 2021.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice des concours, avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice des concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

Art. 6 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis à Monsieur le Président du Centre de gestion du Bas-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- transmis à la délégation régionale du Centre national de la fonction publique territoriale d'Alsace-Moselle,
- transmis à Pôle Emploi des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin,
- publié par voie électronique sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 13 août 2020,

« Signé »

Serge BAESLER